

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

20. — 8 février 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que toute la question de la réforme de l'enseignement supérieur ressortit au domaine de l'incertitude et des contradictions. Sa mise en œuvre précipitée suscite dans ces conditions les plus vives inquiétudes des étudiants, du corps enseignant, de l'opinion. Des problèmes comme ceux de l'orientation des étudiants, de la formation des maîtres de l'enseignement, du sort des assistants sont gravement préoccupants, en même temps que le manque de moyens apparaît d'autant plus redoutable que l'on se propose, par ailleurs, de mettre en place des travaux et des exercices d'un type nouveau. Il demande pour quelles raisons le projet est laissé dans un tel état d'imprécision, quelles sont les réponses ministérielles réelles aux questions actuelles de l'enseignement supérieur, comment sera résolu le problème fondamental des moyens matériels.

21. — 10 février 1966. — **M. Marc Pauzet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la détérioration de la situation de la viticulture, du fait de l'avalissement du cours des vins de consommation courante au-dessous du prix-plancher, entraînant une baisse générale des cours ; souligne que ces bas prix constituent un encouragement à des rendements excessifs, au détriment de la politique de qualité que le Gouvernement prétend défendre ; rappelle que le vin, qui

occupe le deuxième rang dans nos exportations agricoles, est l'un des seuls produits ne recevant par du F. O. R. M. A. une aide financière permettant de vendre au prix de campagne ; rappelle l'énormité de la charge fiscale frappant ce produit agricole, fiscalité qui risque d'être aggravée par l'application de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ; rappelle que les importations de vin qui sont à l'origine de cette situation ont atteint au cours des deux précédentes campagnes, malgré le désarroi du marché, un volume de 20 millions d'hectolitres. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** : s'il juge rationnel de poursuivre ces importations sans protection douanière suffisante, tant que le prix de campagne qui représente le minimum vital de l'exploitant n'est pas atteint, au risque de perturbations du marché préjudiciables aux viticulteurs ; s'il considère comme admissible — ces importations résultant d'engagements pris par la France pour des raisons d'ordre politique — que les viticulteurs supportent seuls les conséquences de cette politique ; et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation.

22. — 16 février 1966. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un magistrat du siège qui, sans faire état de ses fonctions, ni de faits parvenus à sa connaissance à l'occasion de celles-ci, publie un article de presse, sous un pseudonyme, dans lequel il exprime son opinion de simple citoyen sur une affaire judiciaire en cours, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, alors que l'article incriminé ne comporte aucun propos injurieux et ne dépasse pas les limites du droit de critique qui appartient à tout citoyen.

23. — 24 février 1966. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le Premier ministre** quelles raisons l'ont conduit à priver la santé publique d'un département ministériel spécialisé et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour donner au corps médical français les moyens d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la protection sanitaire de l'ensemble de la population.

24. — 24 février 1966. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le Premier ministre**, au moment où la viticulture française traverse une crise particulièrement grave, quelles raisons ont conduit à reprendre avec une violence accrue la campagne antivin, sous prétexte de lutte contre l'alcoolisme, et à développer les importations de vins étrangers.

QUESTIONS ORALES

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

686. — 3 février 1966. — **M. Raymond Bossus** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que toutes les associations d'anciens combattants ont considéré le budget pour 1966 les concernant très peu satisfaisant. Tel était d'ailleurs l'avis de la majorité du Sénat, qui repoussa ce budget après demande d'un vote bloqué. Tenant compte qu'il y a actuellement un nouveau Gouvernement et un nouveau ministre des anciens combattants, il lui demande personnellement de bien vouloir lui faire savoir ce que le Gouvernement compte faire pour : 1° reconnaître clairement le droit des anciens combattants et victimes de guerre à une juste réparation ; 2° l'application loyale du rapport constant ; 3° reconnaître le droit de tous les titulaires de la carte de combattant, quelle que soit la génération, au même taux et mêmes modalités pour la retraite ; 4° que la victoire du 8 mai 1945 soit célébrée comme le 11 novembre 1918, c'est-à-dire que ce jour soit chômé et payé ; 5° attribuer la carte de combattant aux anciens d'Algérie ; 6° que soient restitués et attribués à l'office des anciens combattants et à ses services départementaux les crédits nécessaires et un personnel en nombre suffisant. Il lui demande enfin si, pour tenter de résoudre ces problèmes avant la prochaine session budgétaire, il ne pense pas qu'il est indispensable d'organiser une réunion de travail comprenant : a) des représentants de son département et du ministère de l'économie et des finances ; b) des membres du comité de liaison du monde combattant ; c) des parlementaires (Assemblée nationale et Sénat). Les travaux de cette commission auraient l'avantage de clarifier les problèmes en suspens et de tenter d'aboutir à un accord acceptable.

687. — 3 février 1966. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre de l'équipement** le mécontentement justifié de centaines de milliers de familles de mal-logés résidant à Paris qui attendent en vain un logement ou relogement en cas d'expulsion. Ce mécontentement s'aggrave quand, comme dans le 20^e arrondissement, les mesures édictées par le Gouvernement donnent comme perspective pour les hauts de Belleville la construction de 2.750 logements de haut standing (valant de 15 à 20 millions d'anciens francs ou loués 100.000 anciens francs par mois) et seulement 550 logements H. L. M. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est satisfait d'une telle opération et s'il faut attendre sa conclusion comme une des opérations test demandées au préfet de la Seine par le Premier ministre, et constater demain les profits qui seront enregistrés par les banques et sociétés immobilières alors que le nombre de familles de travailleurs mal logés est en augmentation ; 2° s'il est au courant qu'une décision du conseil municipal de Paris, prise en 1948, prévoyant la construction d'un groupe H. L. M. sur un terrain situé 73, à 83, rue de Lagny, vient d'être transformée en autorisation de construire deux immeubles de 9 étages à location ou vente privées et très chers ; et comment une telle opération contraire aux intérêts des mal-logés du quartier a pu se produire et au profit de qui ; 3° à quel point en sont les travaux d'élaboration, de rénovation de l'îlot Saint-Blaise, situé dans le 20^e arrondissement, et dans ce plan combien de logements H. L. M. sont prévus par rapport au nombre total de logements à construire.

688. — 10 février 1966. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui l'ont conduit à insérer dans le décret du 30 avril 1965 les dispositions qui portent atteinte aux libertés locales en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des crédits prévus par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor, et s'il ne compte pas, par de nouvelles

dispositions, faire une plus large confiance aux représentants des départements et des communes pour que la répartition des crédits ci-dessus indiqués soit faite d'une manière plus équitable et éviter ainsi le transfert de nouvelles charges de l'Etat sur les collectivités locales.

689. — 16 février 1966. — **M. Henri Toussan** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, l'émotion qui s'est emparée de la population du Gers à la suite de la diffusion de la séquence consacrée à ce département dans l'émission télévisée « Panorama » du 11 février dernier. En rappelant, au début de ladite séquence, le vote hostile des électeurs gersois à l'égard du Président de la République sortant, lors des scrutins des 5 et 19 décembre 1965, les auteurs ont paru vouloir suggérer aux téléspectateurs que ce comportement politique avait pour cause principale le sous-développement économique du département. Une telle tentative d'explication, tendancieuse et offensante, a soulevé les protestations de tous les habitants, quelles que soient par ailleurs leurs opinions politiques ; elle porte en outre un grave préjudice au Gers non seulement au point de vue moral, mais également sur le plan de son développement économique et de son rayonnement touristique. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions la séquence en cause a été élaborée et quels en ont été les motifs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer le dommage causé et en particulier s'il ne pourrait pas envisager la diffusion d'une nouvelle émission donnant cette fois une image réellement fidèle du département du Gers.

690. — 1^{er} mars 1966. — **M. Daniel Benoist** signale à **M. le ministre de l'industrie** que les artisans retraités ne bénéficient pas comme les autres travailleurs retraités de la réduction de 30 p. 100 au titre des congés payés sur la S. N. C. F. et lui demande, étant donné la modicité de leur retraite, s'il peut envisager une extension des dispositions prévues à cet effet en leur faveur.

QUESTIONS ECRITES

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5655. — 3 février 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les contribuables assujettis au régime de l'évaluation administrative B. N. C. sont en droit de faire état des dépenses vestimentaires engagées dans l'exercice de leur profession (médecins, chirurgiens dentistes, comptables, experts comptables par exemple).

5656. — 3 février 1966. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs du Pas-de-Calais qui souhaitent bénéficier de la baisse de 10 p. 100 sur l'achat de matériel agricole ne peuvent actuellement obtenir satisfaction et lui signale que les ordres de mandatement ont dû être momentanément arrêtés par suite du manque de crédits. Il lui demande à quelle date de nouveaux crédits, au titre de l'exercice 1966, seront mis à la disposition de la direction départementale de l'agriculture afin que puissent être réglés les dossiers en instance.

5657. — 3 février 1966. — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés, pour le personnel enseignant, par les heures supplémentaires, partiellement rendues obligatoires, rémunérées à un taux inférieur à celui des heures normales et payées avec des retards inadmissibles (celles d'octobre, novembre et décembre ne pouvant généralement être mandatées que sur les crédits de l'exercice suivant). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux enseignants une rémunération juste et rapide des services rendus.

5658. — 3 février 1966. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans une société immobilière dont toutes les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, le président, au nom de ce conseil d'administration, peut imposer à un nouvel acquéreur de parts sociales un montant prétendu d'honoraires pour transcription de transfert des actions à son nom en déclarant qu'il s'agit d'un acte de gestion, étant donné: 1° que ces transferts, se limitant à de simples signatures, sont réalisés matériellement par une secrétaire, qui est par ailleurs salariée pour l'ensemble de son activité au sein de la société; 2° que les statuts de la société ne mentionnent aucun versement d'honoraires spéciaux dans de tels cas; 3° qu'aucune assemblée générale n'a été appelée à statuer sur cette décision.

5659. — 3 février 1966. — **M. Raymond Bossus** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une augmentation sensible du prix de journée d'hospitalisation dans les établissements de l'assistance publique vient d'être décidée par arrêté du ministre en date du 31 décembre. Ainsi, un très grand malade à qui il est nécessaire d'octroyer des spécialités ou de faire des opérations dites coûteuses devra payer 211,20 francs, un malade ordinaire 90,40 francs, un opéré 126,55 francs, etc. Tout en signalant les difficultés que ces prix élevés créeront aux familles modestes devant acquitter les 20 p. 100, aux artisans, commerçants, professions libérales non bénéficiaires de la sécurité sociale, à la sécurité sociale elle-même, il lui demande de bien vouloir donner réponse aux questions suivantes: 1° quels ont été le rôle et les positions prises par les représentants du ministre de la santé, de l'intérieur, des finances, constituant le comité de tutelle de l'assistance publique à Paris; 2° il semble qu'en accord avec ces représentants des ministères, un prix d'hospitalisation encore plus élevé avait été prévu par la majorité du conseil d'administration de l'assistance publique. La légère baisse du prix de journée décidée par le ministre a été accompagnée de conseils d'économie sur différents chapitres. Est-il question de nourriture, d'habillement, d'équipement, d'entretien. Une précision serait nécessaire à ce sujet; 3° dans l'élaboration du prix de journée 1966 quelle est la part prise par l'achat de médicaments, quelles sont les quatre firmes ou laboratoires classés parmi les plus forts fournisseurs de l'assistance publique et pour chacun d'entre eux le montant des ventes effectuées à l'administration pour 1964 et 1965; 4° à plusieurs reprises les ministres de la santé qui se sont succédé ont promis une révision de la conception de l'élaboration du prix de journée dans les hôpitaux. Où en est cette question et qu'en pense **M. le ministre des affaires sociales**.

5660. — 3 février 1966 — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'a jamais été question, et fort heureusement, de demander le remboursement des frais d'études aux personnes ayant suivi des cours de formation professionnelle ou de reclassement professionnel. Il n'en est pas de même à l'administration sous tutelle du ministère qu'est l'assistance publique puisque les élèves de ses écoles doivent signer un engagement sur fin d'études en cas de non-application du contrat qui stipule que l'élève qui ne poursuit pas ses études ou ne professe pas cinq années après l'école doit verser un dédit. Le montant de ce dédit vient d'être sensiblement augmenté. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle décision est arbitraire, va nuire au recrutement des écoles d'infirmières, est une entrave à la liberté du travail, et qu'en fin de compte le seul moyen de garder des infirmières qualifiées et formées par l'assistance publique est de leur donner de meilleures conditions de travail et de salaire. Si telle est sa pensée, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour annuler la décision arbitraire du dédit pour les élèves infirmières de l'assistance publique.

5661. — 7 février 1966. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage le fonctionnement sur le plan du département des Deux-Sèvres de l'office national

des forêts qui n'a fait l'objet sur le plan départemental d'aucune affectation de personnel. Cette situation crée un malaise qu'il serait opportun de dissiper le plus tôt possible.

5662. — 7 février 1966. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires civils, en service en Algérie, perçoivent une indemnité spéciale dont le taux est actuellement fixé à 14 p. 100 de la rémunération, et lui demande: 1° pourquoi les personnels militaires, se trouvant dans une situation analogue à Mers-El-Kébir, et notamment les gendarmes, ne perçoivent pas cette indemnité; 2° les raisons qui s'opposent à cette extension ou les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation; 3° s'il envisage d'abroger les dispositions du décret n° 64-958 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret n° 62-1406 du 28 septembre 1962.

5663. — 7 février 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon provenant du personnel enseignant des lycées ont à assurer un service plus lourd que celui du personnel correspondant des classes préparatoires aux grandes écoles. Il croit savoir qu'un texte réglementaire avait été prévu pour assimiler les deux catégories au niveau le plus favorable en ce qui concerne les obligations de service et les indemnités pour travaux complémentaires, mais qu'on exigerait maintenant que la dépense ainsi exposée soit équilibrée en regrattant sur d'autres chapitres du budget de l'enseignement supérieur déjà insuffisamment dotés. Il lui demande ce qu'il en est de ces expédients et comment se présente l'état de la question.

5664. — 7 février 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la nourriture et le logement stipulés au bénéfice d'un apprenti mineur, frère d'un artisan, dans un contrat d'apprentissage doivent être assujettis comme avantages en nature au versement forfaitaire, dès l'instant où le contrat stipule que ces avantages ne s'ajoutent pas à la rémunération en espèces.

5665. — 7 février 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un industriel qui a donné en location-gérance son fonds d'industrie à une société de fait constituée entre ses deux filles majeures; il lui demande de lui faire connaître si la rémunération de l'activité du propriétaire du fonds au sein de la société de fait, activité qui consiste essentiellement en des études ou des conseils, rentre dans le cadre des bénéfices non commerciaux, étant fait remarquer qu'il n'existe pas, au cas particulier, de lien de dépendance entre les associées et le propriétaire du fonds.

5666. — 7 février 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser, dans le cas d'un véhicule automobile acheté par un industriel à un concessionnaire local et dont la facture d'origine mentionne: prix d'achat du véhicule: 9.300 francs; règlements: acompte: 1.000 francs; versement: 8.000 francs; commission: 300 francs, 1° si la commission exceptionnelle de 300 francs ainsi accordée à l'industriel, pour laquelle aucun paiement effectif n'est intervenu mais qui vient en compensation d'une fraction du prix d'achat du véhicule, doit être mentionnée par la partie versante sur l'état modèle 2460 de l'année d'acquisition du véhicule; 2° si la base de calcul des amortissements pouvant être pratiqués sur cette immobilisation doit être arrêtée à la somme de 9.000 francs, prix total effectivement payé, ou, au contraire, à la somme de 9.300 francs, la commission de 300 francs étant corrélativement incorporée dans le bénéfice imposable de ladite année d'acquisition dans la comptabilité de l'acheteur.

5667. — 7 février 1966. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 17 octobre 1963 (D. G. O. P. S.), relative à l'organisation des collèges d'enseignement secondaire, stipule dans son paragraphe IV (c) « que les maîtres de collège d'enseignement général pérennisés appelés à exercer dans les sections M2 et P... » ont la possibilité de demander leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement pour bénéficier du statut (traitement, indemnités et limite d'âge) dans ce cadre; il lui demande, comme le prévoit ladite circulaire ministérielle, si « toutes instructions utiles ont été adressées aux recteurs à cet égard » et si les maîtres pérennisés exerçant

dans un collège d'enseignement général et dans un premier cycle de lycée transformés en collège d'enseignement secondaire peuvent, dès maintenant, solliciter leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement.

5668. — 8 février 1966. — **M. Léon Grégory** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est conseillé, par les services préfectoraux, de recruter autant que possible, dans les petites communes, un secrétaire intercommunal; que ce fonctionnaire doit faire face à des frais de déplacement et que, de ce fait, il se trouve désavantagé par rapport aux secrétaires qui exercent à temps plein dans les communes plus importantes. Il lui demande si, dans un but d'équité, le secrétaire intercommunal ne pourrait pas bénéficier du remboursement des frais de déplacement qu'il expose pour se rendre de sa résidence personnelle dans ses résidences administratives, étant entendu que le même problème se trouve posé pour d'autres catégories de fonctionnaires, tels les bibliothécaires exerçant leurs fonctions en plusieurs résidences administratives.

5669. — 8 février 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 du code civil proclame la non-rétroactivité des lois, confirmée en cela par des usages bien établis. Or, suivant le projet de loi portant réforme du droit des sociétés, il est question de retirer, dans un délai s'échelonnant sur huit années, la possibilité aux commissaires de sociétés non inscrits d'exercer une fonction qu'ils ont librement choisie et pour laquelle ils ont acquitté patente et impôt sur le revenu. Ceci exposé, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à une mesure frappant injustement les personnes en cause, étant précisé que nombre d'entre elles, si elles n'étaient pas inscrites sur les nouvelles listes, seraient dans l'impossibilité, notamment vu leur âge, de se reclasser dans une autre profession.

5670. — 8 février 1966. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour obtenir une retraite anticipée, c'est-à-dire avant soixante-cinq ans, les agriculteurs doivent justifier d'un taux d'invalidité très important et qui est de 80 p. 100, alors que les salariés du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir leur retraite par anticipation en justifiant d'un taux d'invalidité de 66 p. 100. Il fait valoir que cette situation constitue une injustice grave en défaveur du monde agricole. Il lui demande que ces taux soient harmonisés et fixés, pour les uns et les autres, à 66 p. 100. Il lui demande également que, si ce taux doit être lui-même un jour abaissé à 33 p. 100, les agriculteurs puissent bénéficier de cette mesure.

5671. — 9 février 1966. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement fait distiller d'importantes quantités de vins, ce qui impose une charge appréciable pour les finances publiques, sans pour autant permettre aux viticulteurs de vendre leurs vins à un prix suffisamment rémunérateur. Il lui demande si une partie des stocks destinés à la distillation ne pourrait pas être cédée aux hospices pour permettre d'accorder des rations supplémentaires à leurs pensionnaires, et aux bureaux communaux d'aide sociale en vue d'assurer des distributions gratuites aux personnes âgées et nécessiteuses.

5672. — 9 février 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cas d'une commerçante qui s'est mariée dans le courant de l'année 1965, l'abattement de 3.000 F prévu par les dispositions de l'article 204 *quinquies* du code général des impôts est susceptible de s'appliquer: 1° à la quote-part des bénéfices déclarée au nom de la femme et correspondant à la période du 1^{er} janvier 1965 à la date du mariage; 2° au reliquat des bénéfices et, le cas échéant, aux revenus fonciers propres au mari déclarés au nom de ce dernier.

5673. — 10 février 1966. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des maîtres sous contrat d'un établissement secondaire libre et dont l'agrément a été accepté, n'ont touché aucun traitement depuis la rentrée scolaire. Les titres de paiement ont bien été établis, mais il a été jusqu'à ce jour impossible d'en obtenir le règlement. L'établissement en question étant en instance de substituer le contrat d'association au contrat simple, il le prie de lui faire connaître pour quelles raisons les engagements de l'Etat n'ont pas été respectés et si des dispositions doivent être rapidement prises pour mettre fin à une situation dont les maîtres et l'établissement lui-même supportent mal des conséquences.

5674. — 10 février 1966. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° pour quelle raison les agents hospitaliers sont tenus d'effectuer 45 heures de travail hebdomadaire, alors que la grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés et parmi lesquels les agents de quelques hôpitaux publics, tous régis par le décret-loi du 21 avril 1939, bénéficient de 40 heures en 5 jours, ou tout au moins d'un allègement de leurs horaires hebdomadaires; 2° quelles solutions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité dans la durée hebdomadaire du travail entre agents régis par le même décret-loi, pris à titre provisoire, il y aura bientôt vingt-sept ans.

5675. — 10 février 1966. — **M. Baptiste Dufeu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au moment où le grade de directeur d'école avec indice afférent au titre vient d'être institué par le Gouvernement pour les écoles primaires, maternelles, classes de perfectionnement, de plein air, si les directeurs et directrices de cours postsecondaires ménagers agricoles et agricoles à temps plein, nommés à ce titre et ayant des adjoints — en raison des charges de direction qui leur incombent — peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est allouée à leurs collègues de l'éducation nationale. Il lui demande également si ces mêmes directeurs et directrices ont droit, avec effet rétroactif, à une majoration d'indice qui supprimerait un état de fait anormal et injustifié.

5676. — 10 février 1966. — **M. Fernand Verdeille** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que celui-ci, répondant à une question qu'il lui avait posée (n° 5056, *Journal officiel* du 2 avril 1965) concernant l'obligation pour les étudiants de subir la vaccination du B. C. G., lui avait répondu « qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prévue à l'encontre des étudiants qui se refuseraient à subir cette vaccination ». Il lui signale que, de divers côtés, il a appris que les services médicaux universitaires, en particulier à Paris et à Marseille, refusent d'apposer sur les cartes des étudiants qui ne se sont pas soumis à cette vaccination le cachet qui est indispensable pour leur permettre de passer leurs examens. Cet état de fait paraissant en contradiction formelle avec les indications données dans la réponse susvisée, il lui demande de bien vouloir donner toutes directives utiles aux services pour que celles-ci soient conformes à la décision dont fait état cette réponse.

5677. — 10 février 1966. — **M. Fernand Esseul** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien lui préciser, étant donné que la législation « accidents du travail » fait une obligation absolue à l'employeur d'enregistrer la déclaration d'une victime, de délivrer les imprimés légaux nécessaires aux soins, de transmettre la déclaration à l'organisme payeur et que le non-respect de cette obligation fondamentale est pour le moins très nettement et très précisément sanctionné pénalement en respect de l'article 504 du code de la sécurité sociale et même des articles 1382 et 1383 du code civil, si un procureur de la République peut valablement rejeter la plainte d'une victime d'accident du travail — plainte déposée contre l'employeur qui s'est refusé à respecter les prescriptions de l'article L. 473 du code de la sécurité sociale, premier alinéa, et si ce rejet de plainte (alors que le délit est caractérisé et non contesté) doit être considéré comme conforme, non seulement aux textes en vigueur, mais également à l'intention du législateur. Il lui demande également, dans l'hypothèse où la position ci-dessus exposée du procureur de la République est anormale, quelles sont dans ce cas les possibilités de recours offertes, sur le plan juridique, à la victime de l'accident du travail dont la plainte a été rejetée dans les conditions précitées.

5678. — 10 février 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des armées** que le 21 février 1916 s'engagea une gigantesque bataille de dix mois qui pesa de façon décisive sur le déroulement et l'issue de la première guerre mondiale. Avec leurs 276.000 frères d'armes tombés à leurs côtés, les survivants de ces combats sont entrés dans la légende car, ainsi que l'a proclamé Lloyd George à la tribune de la Chambre des communes, « La défense de Verdun restera un objet d'étonnement, d'admiration et d'orgueil jusqu'à ce que la terre se refroidisse ». En cette année commémorative du cinquantenaire de la bataille de Verdun, la France se doit de rendre un solennel hommage à ces héros. Il semble que le Gouvernement ne pourrait mieux s'y associer qu'en instituant, par la voie de dispositions réglementaires analogues à celles contenues dans les articles R. 36 à R. 38 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire annexé au décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962, des tableaux spéciaux permettant de nommer ou de promouvoir dans la Légion d'honneur, en sus des contingents

normaux prévus par l'article R. 14 du code précité, ceux qui, conformément à l'objectif que leur avait assigné le généralissime Joffre dans son ordre du jour du 11 mars 1916, ont « barré la route de Verdun aux Allemands ». Il le prie de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion.

5679. — 10 février 1966. — **M. Alfred Dehé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les expropriations au profit de l'Etat, entraînant une diminution des recettes encaissées annuellement par les communes, sous forme de contribution foncière des propriétés non bâties. C'est le cas, principalement, de certaines communes traversées par des autoroutes nouvelles avec voie d'accès, échangeurs, postes de sécurité, etc. Sans compensation d'aucune sorte, ces communes peuvent perdre 10 p. 100 et plus de leurs terres arables. Or les contributions foncières des propriétés non bâties représentent une part importante de leurs recettes, environ 25 p. 100 des impôts communaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une recette de remplacement, dont le montant équivaldrait à celui de l'impôt foncier et des taxes annexes et qui pourrait être prélevée sur les droits de péage versés aux sociétés d'économie mixte par les usagers.

5680. — 11 février 1966. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires, possédant le brevet supérieur de capacité, qui ne peuvent obtenir leur intégration dans le corps des instituteurs et ne peuvent être inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants dans le département où ils ont été affectés lorsqu'ils ont été rapatriés. Selon les instructions ministérielles, ils ne pourraient être pourvus d'un poste de stagiaire que dans les départements déficitaires. Il lui demande s'il pense maintenir une telle réglementation qui remet en question les problèmes humains (logement, frais, installation des familles, etc.) qui avaient été difficilement et douloureusement réglés depuis 1962.

5681. — 11 février 1966. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le communiqué du conseil des ministres du 20 octobre 1965 a fait état d'un projet de décret réformant l'enseignement supérieur agricole; que ce projet a été examiné par le conseil de l'enseignement supérieur et transmis au Conseil d'Etat; que, d'autre part, la presse a donné certains détails sur les dispositions projetées, ce qui n'a pas manqué de soulever une certaine émotion; que cependant le *Journal officiel* du 9 janvier 1966 a publié le décret n° 66-32 du 7 janvier 1966 modifiant le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricole et un arrêté du 7 janvier 1966 constituant la commission consultative permanente de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques; ces textes apparaissent fort différents du projet exposé à la suite du conseil des ministres du 20 octobre 1965. Toutefois, compte tenu de l'émotion soulevée par le premier projet et de certaines dispositions de ces textes, il lui demande s'il est en mesure de lui donner des précisions sur les points suivants: 1° les directeurs des E.N.S.A. de Nancy et Toulouse sont actuellement nommés dans les conditions prévues pour la nomination des directeurs des E.N.S.I. par un décret de 1947, c'est-à-dire sur la proposition du conseil de la faculté des sciences à laquelle l'E.N.S.I. est rattachée. Le nouvel article 20 du décret du 20 juin 1961 modifié par le décret n° 66-32 est ainsi rédigé: « Les directeurs des E.N.S.A. sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission consultative permanente prévue à l'article 19 ci-dessus. Cette nomination est faite pour cinq ans. Elle est renouvelable dans la même forme. Les textes réglementaires et individuels ainsi que les instructions et circulaires pris sur l'avis de ladite commission consultative permanente sont signés conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de l'agriculture et, en ce qui concerne les décrets et arrêtés, après consultation des conseils compétents des deux ministères ». Ce texte entend-il substituer à la présentation par le conseil de la faculté des sciences le simple avis de la commission dont la composition, selon l'arrêté du même jour, ne comporte aucun membre titulaire à des qualités d'enseignant. Si les conseils de faculté conservent leur pouvoir de présentation en vertu du décret de 1947, ne conviendrait-il pas de reconnaître le conseil des professeurs des E.N.S.A. dépendant du ministère de l'agriculture, le pouvoir de présentation des candidatures au poste de directeur de l'établissement. 2° Les compétences reconnues (art. 21) à la commission consultative permanente ne sont-elles pas de celles qui sont traditionnellement confiées à des enseignants et qui devraient échapper à une commission qui pourrait n'en comporter aucun. 3° Comment la disposition prévue au même article 21 selon laquelle « le programme des enseigne-

ments et l'orientation générale des recherches dans les E.N.S.A. sont fixés sur l'avis de ladite commission consultative permanente et après avis des conseils compétents, par arrêté conjoint des deux ministres » peut-elle être compatible avec l'indépendance nécessaire à tout enseignement supérieur et à toute recherche universitaire. 4° Si, comme la presse l'a annoncé, les membres de l'enseignement supérieur agricole continuant à être titulaire de leur grade « à vie », leur affectation pourrait être, selon un texte en préparation, tous les cinq ans modifiée à la volonté du ministre, ce qui constituerait dans l'affirmative une grave atteinte à l'indépendance de l'enseignement supérieur. Dans la négative, s'il peut apporter un démenti officiel à cette affirmation.

5682. — 11 février 1966. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des campagnes électorales, il arrive trop souvent que les supporters des candidats en présence utilisent les façades des immeubles pour y apposer des affiches et également y tracer, à la peinture le plus souvent, des inscriptions outrageantes ou de propagande. Les propriétaires de ces immeubles sont évidemment le plus souvent tenus à engager des frais importants pour la remise en état de ces immeubles. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'assurer l'indemnisation des dégâts ainsi constatés par l'Etat ou ce qui serait, semble-t-il, plus équitable, par les candidats ou les organisations supportant ceux-ci et dont l'action de propagande dépasse les limites imposées par la loi.

5683. — 11 février 1966. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** pour quelles raisons, apparemment plus politiques que scientifiques, il a donné la forme d'une entreprise franco-allemande à la construction, à Grenoble, d'un réacteur expérimental à flux de grande puissance. Il lui demande quelle est la somme affectée, au titre du budget de l'année en cours, à la mise en œuvre de ce projet (investissement initial) et à combien s'éleveront ensuite les frais d'exploitation. Il lui demande pour quelle raison et dans quelles conditions la direction du nouvel institut a été confiée à un physicien d'Allemagne occidentale.

5684. — 11 février 1966. — **M. Baptiste Dufeu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable célibataire, qui a été victime d'un accident survenu pendant son service militaire (en 1929) et se trouve par suite titulaire d'une pension militaire d'invalidité « hors guerre 100 p. 100 », peut bénéficier du quotient familial 1,5 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bien qu'il ne paraisse entrer dans aucune des catégories visées à l'article 195 c, d et di bis du code général des impôts, ce qui semble particulièrement injuste.

5685. — 14 février 1966. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions prévoit à titre transitoire (jusqu'au 1^{er} décembre 1967) la réduction d'âge de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les fonctionnaires du service actif réformés de guerre et atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins; précédemment cette réduction d'âge qui s'accompagnait d'une réduction correspondante des services était prise en compte pour la retraite. Il lui demande: 1° compte tenu des dispositions relatives aux mesures transitoires précitées et de celles des articles 98 et 99 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 si un fonctionnaire réformé de guerre à plus de 25 p. 100, ayant plus de vingt-cinq ans de services actifs et dispensé de la condition d'âge de cinquante-cinq ans par la commission de réforme, pour l'obtention par anticipation d'une pension d'ancienneté, peut, en cas de mise à la retraite avant le 1^{er} décembre 1967, demander la prise en compte des réductions d'âge et de durée des services précitées; 2° quels sont les textes actuellement en vigueur permettant à des fonctionnaires du cadre A, âgés de cinquante ou cinquante et un ans et ayant plus de vingt-cinq ans de services dont plus de quinze ans de services actifs de bénéficier avec bonification soit du dégageant des cadres, soit du congé spécial.

5686. — 14 février 1966. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 qui accorde des avantages de carrière aux fonctionnaires ayant accompli des actes de résistance dûment homologués par la commission instituée à cet effet. Or, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur ayant été mis à la retraite avant la promulgation de la loi précitée en sont exclus. Par ailleurs, la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 accorde aux

militaires se trouvant dans le même cas les bénéfices prévus par la loi du 26 septembre 1951. Il y a là une distinction que rien ne justifie car militaires ou fonctionnaires ont connu dans la Résistance les mêmes risques et les mêmes dangers ; par ailleurs, il est impossible que certains retraités puissent bénéficier de certains avantages pour des actes de résistance et que d'autres retraités ayant accompli le même devoir ne puissent disposer de la même législation parce que fonctionnaires retraités civils. M. le ministre de l'intérieur en réponse à sa question écrite n° 5554 (*Journal officiel* n° 15 du jeudi 3 février 1966) lui ayant fait connaître que « l'extension éventuelle des avantages accordés par la loi précitée à de nouvelles catégories ne peut être proposée au nom du Gouvernement qu'à l'initiative de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, seul susceptible... », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une inégalité regrettable et qui n'a que trop duré.

5687. — 15 février 1966. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** ce que sont devenus : 1° le cénotaphe de la veillée aux Morts de la Grande Guerre placé lors du défilé de la Victoire, à l'Arc de Triomphe de l'Etoile ; 2° le char mortuaire ayant servi — sous le roi Louis-Philippe — au transport, de l'Arc de Triomphe aux Invalides, des cendres de Napoléon I^{er} ; 3° le carrosse du sacre de Napoléon I^{er}, disparu des collections nationales conservées dans les musées nationaux ; 4° les collections réalisées sous Napoléon III et sous l'égide de Viollet-le-Duc de reconstitutions de modèles d'équipements militaires de jets et machines de guerre antiques : catapultes, tours roulantes, balistes, etc.

5688. — 15 février 1966. — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas possible d'envisager l'éventualité du règlement des pensions et retraites civiles de vieillesse ou d'invalidité chaque mois à terme échu, au lieu et place de chaque trimestre. En effet, les travailleurs de toutes catégories ont eu l'habitude, lorsqu'ils exerçaient leur profession, de percevoir chaque mois, voire chaque quinzaine, le montant de leur salaire ou traitement. Lorsqu'ils cessent leur activité au moment de leur admission à la retraite, le fait que celle-ci ne leur est versée que trimestriellement a pour effet de bouleverser leurs habitudes et de désorganiser leur budget. Il en est de même pour tous les titulaires de pensions au titre d'invalidité, accidents du travail ou autres. Comme il s'agit, sur le plan social, des plus intéressants des citoyens parce que déjà frappés du fait de leur incapacité ou de leur âge, qu'à ce titre la nation se doit de leur faciliter, dans la mesure du possible, la fin d'une vie déjà diminuée et souvent pénible, l'adoption d'une pareille mesure, même si elle entraînait un léger accroissement des charges, serait favorablement accueillie de tous ceux qui n'ont réellement pas d'autres ressources.

5689. — 15 février 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la surprise et l'indignation que cause aux innombrables amis de Romain Rolland, grand écrivain et défenseur éminent de la paix et de la liberté, prix Nobel, le fait qu'aucun timbre commémoratif n'a été émis pour le centenaire de sa naissance. Des pays étrangers ont cependant procédé à une telle émission en son honneur. Il constate que lundi 14 février sont émis trois timbres commémoratifs : en l'honneur de saint Pierre Fourier, de François Mansart et de Marcel Proust ; on comprend mal que Romain Rolland n'ait pas paru aussi important que le premier personnage cité. En réalité, il s'agit de mesures d'ostracisme politique, comme le montre d'autre part l'absence de toute émission à l'occasion d'un aussi grand événement que le cinquantième anniversaire de la publication du *Feu* d'Henri Barbusse. Irène et Frédéric Joliot n'ont pas été mieux traités ; aucun timbre n'honore la mémoire de Zola. Il lui demande dans ces conditions où et quand le ministre a formulé la doctrine politique et sociale qui est manifestement à la base de toutes ces discriminations.

5690. — 15 février 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la procédure d'expropriation des immeubles nécessaires à l'extension de l'école normale nationale d'apprentissage, immeubles sis 20 et 22, rue Sedaine, et 39, rue de la Roquette, à Paris, est poursuivie en son nom ; or, les locataires desdits immeubles ont reçu, en date du 30 octobre 1965, une lettre recommandée leur signifiant l'attribution d'une indemnité de démantèlement et leur éviction mais ne faisant pas mention des modalités et lieux de relogement. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises en considération pour reloger ces personnes en tenant compte à la fois de leurs préférences et de leurs

ressources. Il lui demande également quel est l'organisme chargé du relogement des expropriés, dès lors que, publiquement, le préfet de la Seine se déclare déchargé de responsabilité au profit du pouvoir central.

5691. — 15 février 1966. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 267-1-B-a du code général des impôts admet qu'ouvre droit à déduction la T. V. A. ayant grevé les investissements de l'entreprise. L'article 69 de l'annexe III au même code écarte du bénéfice de la déduction les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel. La note du 12 octobre 1965, n° 126, des contributions indirectes, précise que la déduction continuera d'être refusée pour les investissements immobiliers qui, même s'ils ont été acquis pour les besoins d'une entreprise industrielle, ne sont pas nécessaires aux besoins de l'exploitation industrielle de cette entreprise. Il lui demande : 1° si la T. V. A. est déductible ; a) sur un bureau réservé au directeur d'une entreprise de tissage qui coordonne la fabrication aux divers stades depuis la préparation (bobinage, canettage, ourdissage) jusqu'au tissage proprement dit, qui est responsable de l'entretien et du renouvellement du matériel, de l'embauchage, de la main-d'œuvre, etc. ; b) sur le bureau du chef de fabrication et de son aide, où sont composés les nouveaux tissus, les nouvelles collections (dessins, mises en carte, etc.), sont étudiés les matières premières à employer et les cotons. Ce bureau s'occupe de faire confectionner les bandes et les échantillons, d'établir les prix de revient pour chaque qualité, etc. ; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « bureaux de dessins et études » qui ouvrent droit à déduction d'après l'instruction 176 du 11 septembre 1959.

5692. — 15 février 1966. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les pertes affectant les récoltes, en 1965, par suite de pluies incessantes pendant plus de quarante jours, sont évaluées à 110 millions de francs (soit environ 210 F à l'hectare) pour le Pas-de-Calais, département déclaré sinistré par arrêté préfectoral du 18 septembre 1965. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quand sera enfin publié, pour le Pas-de-Calais, le décret visé à l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; 2° si l'administration des finances fera preuve de compréhension lors de la réunion prochaine de la commission centrale des impôts pour la détermination des bénéfices forfaitaires à l'hectare devant servir au calcul des impôts à régler en 1966 au titre de l'année 1965 dans le Pas-de-Calais, bénéfices forfaitaires qui ne devraient pas être fixés aux taux, supérieurs à ceux de l'année précédente, proposés par le service des contributions directes à la commission départementale des impôts le 11 février 1966.

5693. — 15 février 1966. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son département applique actuellement aux partages testamentaires le droit proportionnel institué par l'article 708 du code général des impôts, motif pris de ce que ces actes mettraient fin à des indivisions et dispenseraient les héritiers de procéder au partage des biens reçus dans la succession du testateur. Une telle doctrine méconnaît de toute évidence la nature juridique des situations qu'elle concerne, car les partages testamentaires ont pour but d'éviter qu'au moment du décès du testateur, ne naisse une indivision qui ne saurait être préexistante au décès puisque celui-ci conditionne, aux termes de l'article 718 du code civil, l'ouverture de la succession en l'absence de laquelle il ne peut, en l'occurrence, y avoir d'indivision. Le décès s'avérant donc l'élément déterminant pour la réalisation des partages testamentaires, rien ne paraît devoir s'opposer à ce que ces actes soient soumis, non pas au droit proportionnel susmentionné, mais au droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis, en vertu de l'article 670-11° du code général des impôts, les « testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'évènement du décès ». Il lui signale par ailleurs que l'article 786 du code précité prévoit une réduction de 25 p. 100 des droits de mutation afférents aux donations-partages faites conformément à l'article 1075 du code civil. Cet article stipulant expressément que les partages réalisés par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants et descendants peuvent être faits par actes entre vifs ou testamentaires, il semble normal que les droits de mutation consécutifs aux partages-testamentaires ne puissent faire l'objet de la réduction qui vient d'être évoquée. Compte tenu de la nécessité qui s'attache à ce que les charges fiscales inhérentes aux partages-testamentaires ne soient pas accrues par le rigorisme de l'interprétation des dispositions régissant la matière, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit substitué au droit proportionnel qui grève actuellement le coût de ces actes, le droit fixe d'enregistrement prévu par l'arti-

de 670-11° du code général des impôts et pour que les droits de mutation applicables en la circonstance soient réduits de 25 p. 100 en exécution de l'article 786 du même code.

5694. — 15 février 1966. — **M. Robert Llot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la cotisation due à titre personnel par les employeurs et travailleurs indépendants est assise en fonction du revenu net professionnel déterminé dans les conditions fixées par un arrêté ministériel pris en application des dispositions de l'article 156 du décret du 8 juin 1946; il lui demande de bien vouloir lui préciser si, eu égard aux termes de l'alinéa 4 de l'article 156 du code général des impôts, un travailleur indépendant imposé à l'I. R. P. P. suivant le régime du forfait B. I. C. ou suivant le régime de l'évaluation administrative B. N. C. en 1964 est en droit de mentionner sur la déclaration à adresser avant le 30 juin 1966 à l'organisme de recouvrement et destinée au calcul des cotisations du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 le montant de la base imposable fixée par le service des contributions directes et acceptée par lui, déduction faite des cotisations d'assurance volontaire versées en qualité d'ancien salarié, déductibles sur le plan fiscal de l'ensemble des revenus du contribuable. (Cf. réponse Le Theul, député, Débats A. N. du 27 février 1960, page 225.)

5695. — 15 février 1966. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les primes d'orientation destinées à encourager les réunions d'usines ou d'ateliers, s'appliquent aussi à la meunerie. Dans l'affirmative, ayant eu connaissance que des demandes concernant la réunion de moulins sont restées sans réponse depuis 1964, il le prie de lui dire sur quelles bases s'opère la discrimination que cela laisse supposer.

5696. — 15 février 1966. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une dame mariée sous le régime de la séparation de biens, travaillant effectivement et constamment dans le magasin de son mari, percevant un salaire, tombe sous l'article 243 du code de la sécurité sociale. L'exploitation du fonds de commerce est faite au nom du mari seul propriétaire du fonds, et en conséquence, seul responsable financièrement et fiscalement; cette dame ne participe nullement aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise du fait de son contrat de mariage, et elle n'a jamais fait d'apport de capital.

5697. — 17 février 1966. — **M. Adolphe Dutoit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'une entreprise de Marquillies se propose d'arrêter toute activité. Des travailleurs de cet établissement sont d'ailleurs avisés par préavis qu'ils seront libérés de leur contrat pour le 12 mars prochain. Mais il est à craindre que l'activité de cette entreprise cesse dès le 25 février. Déjà en septembre 1965 des licenciements ont eu lieu dans cette même entreprise. En conséquence, il aimerait connaître: quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés; si le Gouvernement n'entend pas user de ses pouvoirs pour maintenir en activité des entreprises existant et promouvoir l'implantation d'industries nouvelles dans cette région du département du Nord où la plupart des travailleurs sont obligés de chercher du travail à une dizaine de kilomètre de leur domicile, déplacements pour lesquels ils ne perçoivent ni prime de déplacement ni indemnités de transport. Concernant cette dernière question, il aimerait savoir si le Gouvernement compte mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session, la proposition de loi votée par le Sénat qui tend à accorder aux travailleurs de province l'indemnité de transports actuellement payée aux travailleurs de la région parisienne.

5698. — 17 février 1966. — **M. Robert Llot** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, pour la détermination de l'ancienneté d'un ouvrier qualifié (1^{er} échelon) de l'administration des ponts et chaussées en vue de son avancement (titularisation comme ouvrier permanent), il doit être tenu compte du temps de service militaire effectué par cet agent (28 mois dont partie en Algérie) alors qu'il était déjà, à cette époque, employé par l'administration des ponts et chaussées en qualité d'ouvrier qualifié.

5699. — 17 février 1966. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître la date ainsi que le texte officiel dans lequel aurait pu figurer une première liste de cours post-scolaires (agricoles et ménagers agricoles) transformés en cours professionnels par application de la loi du 2 août 1960 et du

décret du 20 juin 1961; s'il peut, à défaut d'une publication antérieure dans un texte officiel, lui communiquer cette liste; il lui demande enfin s'il peut être informé sur les dates de réunion du groupe de travail institué au sein du comité de coordination agriculture-éducation nationale par la circulaire du 22 juillet 1964, cette circulaire n° 66-324 ayant fixé il y a deux années la procédure à suivre pour l'application de l'article 5 du décret du 20 juin 1961.

5700. — 17 février 1966. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, pour la construction des casernes de sapeurs-pompiers, les communes peuvent obtenir du ministère de l'intérieur des crédits d'équipement couvrant le coût des bâtiments de service, mais qu'en revanche la construction des logements demeure à la charge des communes, qui doivent contracter des prêts à un taux d'intérêt élevé; qu'il apparaîtrait logique, pour éviter cette lourde charge, d'envisager de telles opérations sous l'angle de l'utilisation donnée aux logements, ces derniers étant destinés à des agents dont la présence à proximité des locaux de service est indispensable pour permettre l'intervention rapide du personnel en cas de sinistre; que, d'autre part, le statut particulier des sapeurs-pompiers relevant incontestablement de la fonction publique, on peut admettre que le logement des intéressés justifierait un régime voisin de celui qui est applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat, dans le cadre de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, mais que toutefois la limitation en pourcentage des logements réservés aux fonctionnaires ne répondrait pas aux nécessités du service public de première urgence assuré par les sapeurs-pompiers; et, tenant compte de ces faits, il lui demande si cette situation ne pourrait pas justifier l'application d'une formule dans laquelle la commune louerait les terrains d'assiette des logements par bail emphytéotique à un office public d'H. L. M., lequel contracterait un prêt à taux réduit de l'Etat pour l'ensemble du programme, dont le financement complémentaire serait assuré par la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation précitée (art. 278-3), ce qui pourrait alors justifier l'attribution aux sapeurs-pompiers de la totalité des logements compris dans le programme, étant entendu qu'après le remboursement par la commune de toutes les annuités d'amortissement des emprunts, l'office remettrait gratuitement les constructions à la collectivité selon les modalités applicables aux résidences universitaires et plus particulièrement à celles de l'école nationale des impôts et que la formule retenue permettrait de libérer un grand nombre de logements occupés actuellement par les sapeurs-pompiers dans les H. L. M.

5701. — 17 février 1966. — **M. Pierre Métyer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de diplômes délivrés au cours de l'année scolaire 1964-1965 (en distinguant les candidats et lauréats de l'enseignement public et ceux qui viennent de l'enseignement privé): a) brevets d'apprentissage agricoles (masculins et féminins); b) brevets professionnels agricoles (masculins et féminins); et, dans la mesure où des sessions expérimentales d'examens « nouveaux régimes » ont été organisées pour le B. A. A. et le B. P. A., combien y a-t-il, dans chaque cas, de candidats et de lauréats.

5702. — 17 février 1966. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les personnes âgées susceptibles de bénéficier de réduction sur les lignes exploitées par la R. A. T. P. Le plafond des ressources des intéressés donnant droit à cet avantage a été fixé en 1959 à 1.352 francs. Or, grâce aux mesures sociales prises, il ne se trouve pratiquement plus de vieillards disposant de moyens d'existence aussi bas puisque le minimum d'aide qui leur est attribuée (pension et fonds de solidarité) atteint le chiffre de 1.900 francs. Compte tenu de cet état de fait aucune nouvelle carte d'économiquement faible n'est plus attribuée et des vieillards qui, en toute justice, devraient bénéficier des tarifs réduits devraient en ne pouvant les solliciter. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'apporter un correctif aux chiffres considérés comme valables en 1959 et de faire bénéficier de la carte d'économiquement faible les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond admis pour bénéficier de l'allocation spéciale, c'est-à-dire 3.200 francs.

5703. — 17 février 1966. — **M. Robert Llot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un employeur continue à payer à un salarié malade la totalité de son salaire mais que celui-ci lui ristourne le montant des indemnités journalières reçues de la caisse primaire de sécurité sociale, il est admis que le versement forfaitaire ne porte que sur la différence entre le salaire

payé et le montant des sommes ristournées ; il lui demande si, par analogie avec cette solution, le salarié en cause peut mentionner sur sa déclaration de revenus au titre des traitements et salaires la différence entre le montant des salaires nets perçus et le montant des sommes reversées à son employeur.

5704. — 18 février 1966. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : deux époux en communauté de biens ont bénéficié des avantages fiscaux prévus par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts pour l'acquisition effectuée en 1963 et pour le compte de leur communauté d'une propriété agricole. Ils se sont engagés, pour eux et leurs héritiers, à continuer à exploiter personnellement les biens ainsi acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le mari vient de décéder, laissant sa veuve, donataire de l'usufruit de l'universalité des biens de la succession de son mari et sept enfants. Il lui demande si la veuve, âgée et à la tête d'une exploitation trop lourde pour elle, peut, sans perdre le bénéfice des avantages fiscaux obtenus en 1963, consentir à l'un de ses enfants, participant actuellement à la mise en valeur de la propriété, un bail portant sur la moitié de ladite ferme recueillie en usufruit dans la succession de son défunt mari, étant précisé, par ailleurs, que conformément à l'engagement pris lors de l'acquisition des biens, la veuve continuerait à exploiter personnellement la moitié de l'exploitation lui appartenant en tant que commune en biens.

5705. — 18 février 1966. — **M. Georges Guille** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963, traitant notamment des remises de principe d'internat, stipule que : « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs) dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat » ; il lui signale qu'il ressort d'une réponse faite par ses services à l'inspection académique que les élèves fréquentant un C. E. G. sont exclus du bénéfice des remises de principe ; il lui précise que, d'après les instructions données par son ministère, les parents n'ont plus le choix de l'établissement mais doivent demander l'admission de leur ou de leurs enfants dans l'établissement du district socio-économique dont dépend leur domicile ; que, dans ces circonstances, s'il s'agit d'un lycée, ils pourront bénéficier d'une remise de principe mais s'il s'agit au contraire d'un C. E. G., ils n'en bénéficieront pas ; il lui demande, pour éviter une discrimination purement géographique du fait de la carte scolaire du premier cycle du second degré et pour supprimer l'injustice résultant de cette situation, s'il peut envisager d'étendre le bénéfice des remises de principes aux élèves des C. E. G.

5706. — 18 février 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances 1966, en ce qui concerne l'article 270 *ter* du code général des impôts, permet aux redevables d'opter pour l'acquiescement de la T. P. S. sans réfaction ni déduction pour les affaires soumises à la T. V. A. lorsque le chiffre d'affaires reste inférieur à 400.000 F. Ce plafond n'a pas subi de variations entre 1965 et 1966. Cependant l'article 52 de la même loi a fixé à 500.000 F pour 1966 le chiffre limite valable pour le régime des forfaits. Il était en 1965 de 400.000 F. Il a donc été relevé de 100.000 F. Ce relèvement se justifie par les hausses de prix intervenues depuis la dernière fixation du chiffre limite. Il lui apparaît anormal que ce qui a été accordé aux uns soit refusé aux autres, alors que les motifs de révision sont identiques. L'alignement à 500.000 F du plafond de l'option T. P. S. (art. 270 *ter*) semble indispensable pour ne pas causer de préjudice aux commerçants intéressés par cette option. Il lui demande en conséquence si cette anomalie peut être redressée immédiatement et si le plafond proposé pour l'option T. P. S. sera relevé à 500.000 F.

5707. — 18 février 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a été informé que la direction des mines domaniales de potasse d'Alsace envisage de procéder prochainement à la fermeture de l'usine de carbonate située à proximité de la mine Amélie. Les raisons invoquées pour une telle fermeture résideraient dans le manque de rentabilité de cette activité et par conséquent dans les difficultés de commercialisation de sa production. Il lui signale à cet effet qu'après avoir occasionné une dépense se chiffrant à plusieurs milliards d'anciens francs, aussi bien en ce qui concerne les investissements consentis que le déficit d'exploitation permanent enregistré depuis sa mise en route, cette usine est

vouée à la fermeture quelques années à peine après sa construction. Il lui demande en conséquence que soient établies les responsabilités d'un tel gaspillage des fonds d'une entreprise nationale et qu'il lui soit précisé à qui incombait : a) le choix des méthodes de fabrication du carbonate ; b) les calculs des prix de revient et l'estimation de la rentabilité ; c) la décision du lancement d'une fabrication dont les prix de revient s'avèrent prohibitifs.

5708. — 18 février 1965. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente d'au moins 85 p. 100, ainsi que les veuves non remariées et les orphelins des sapeurs-pompiers non professionnels morts au feu, ne peuvent pas encore bénéficier de la sécurité sociale qui leur a été accordée depuis bientôt quatre ans (loi n° 62-873 du 31 juillet 1962).

5709. — 19 février 1966. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser à combien s'élève le total des indemnités de résidence attribuées aux fonctionnaires, figurant au compte des divers ministères au titre de l'année 1965.

5710. — 19 février 1966. — **M. Michel Darras** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les arrêtés du Conseil d'Etat en date des 7 avril 1911 et 27 décembre 1912, l'indemnité représentative de logement à un instituteur public non logé par la commune est due à celui-ci même s'il habite sa propre maison, ou celle de son père. Certaines communes croyant devoir subordonner le versement de l'indemnité représentative de logement à la production d'une quittance de loyer, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette exigence n'est pas contraire aux arrêtés précités.

5711. — 22 février 1966. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 411 de la loi du 19 décembre 1963, « sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains visés au I. 3 de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles ne justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. « Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur, ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du contribuable ». Ce texte organise l'imposition des plus-values spéculatives réalisées par des particuliers. Il lui demande si le texte susvisé trouve son application dans le cas où un contribuable parisien, marié et père de deux enfants, revend en juin 1964, moins de cinq ans après son acquisition, un appartement qu'il avait acheté en décembre 1962 sur la Côte d'Azur pour permettre à sa femme et à ses filles, selon prescription médicale, de séjourner durant les congés scolaires. La revente de l'appartement est justifiée par la venue au foyer du contribuable de sa mère atteinte d'une grave infirmité, ce qui justifiait l'acquisition d'un appartement comportant une pièce de plus.

5712. — 22 février 1966. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 411 de la loi du 19 décembre 1963, « sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains visés au I. 3 de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. Que cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du contribuable ». Ce texte organise l'imposition des plus-values

spéculatives réalisées par des particuliers. D'après le texte ci-avant rappelé, les plus-values en cas de cession d'immeubles acquis depuis moins de cinq ans sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 65-666 du 12 juillet 1965, relatives au régime d'imposition des plus-values, les particuliers qui ont réalisé des profits taxables selon les termes de l'article 411 de la loi du 19 décembre 1963, peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 40 du code général des impôts qui prévoyait l'exonération sous condition de remploi des plus-values réalisées par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

5713. — 22 février 1966. — **M. Roger Carcassonne** signale à **M. le ministre de la justice** la très désagréable situation des habitants d'immeubles mal insonorisés et ses conséquences dangereuses pour la santé et l'ordre publics. Il lui demande s'il n'envisage pas, par voie réglementaire ou législative, d'imposer aux utilisateurs abusifs d'appareils sonores toutes mesures propres à éviter ou à atténuer la propagation des bruits dans leur voisinage.

5714. — 22 février 1966. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des armées** que si des commandes immédiates ne sont pas obtenues pour les Etablissements Henri Potez à Toulouse, le sort des 800 personnes travaillant aux Etablissements Potez et de celles employées par les sous-traitants de Toulouse et des environs peut devenir absolument dramatique dans un très bref délai et l'avenir économique de la région toulousaine être gravement compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie des Etablissements Henri Potez en leur conservant leur intégrité et leur originalité et l'existence du personnel de ces établissements et des familles de ce personnel.

5715. — 24 février 1966. — Ayant pris connaissance de la réponse de **M. le préfet de la Seine** parue au *Bulletin municipal officiel* du 8 janvier 1966 à sa question n° 440 du 12 décembre 1964, **M. Maurice Coutrot** s'étonne que **M. le ministre de l'économie et des finances** s'oppose à l'augmentation des indemnités allouées aux agents communaux à l'occasion de la remise des médailles d'honneur du travail et ce, parce qu'il estime que « les récompenses et distinctions honorifiques, de par leur nature même, ne devraient être assorties d'aucune rémunération en espèces et que les gratifications qui s'y rattachent doivent, en tout état de cause, conserver leur valeur symbolique et ne comporter aucun caractère alimentaire ». L'auteur de la question souligne avec satisfaction que l'Electricité et le Gaz de France allouent par exemple des primes correspondant environ à 150 francs, 300 francs, 375 francs et 450 francs pour une durée de service s'étendant respectivement sur 20, 25, 30 et 35 années. En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, les indemnités bien que moins importantes que celles ci-dessus indiquées se chiffrent cependant à 100 et 150 francs pour 25 et 30 années de service. Elles sont en outre assorties de jours de congés supplémentaires. Il lui demande donc de bien vouloir autoriser les municipalités à attribuer une prime plus substantielle qui ne revêtira pas pour autant un caractère « alimentaire », celles permises présentement et dont la fixation date du 16 décembre 1955 n'étant que de 10 francs pour 25 ans de présence et de 20 francs pour 35 années, une telle différence avec le secteur nationalisé ne pouvant s'expliquer.

5716. — 24 février 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des rumeurs alarmantes circulent avec insistance à la faculté des sciences de Paris au sujet des intentions qui seraient les siennes. Dans l'avenir immédiat, les postes d'enseignants titulaires seraient créés en très petit nombre, sans tenir compte des besoins réels. Afin de pourvoir à ces besoins, on dégagerait des crédits de vacances sur le budget d'équipement (et non sur le budget de fonctionnement). Les personnes chargées des vacances ne jouiraient d'aucun droit et seraient en fait étrangères à l'enseignement supérieur; en particulier, elles ne se livreraient à aucune activité de recherche, situation qu'on peut à juste titre considérer comme tout à fait néfaste et proprement catastrophique. Les enseignants ressentent cette menace comme un moyen indirect de mettre en œuvre la transformation inadmissible des membres de l'enseignement supérieur en contractuels, sans parler de la pression inévitable que toute mesure de ce genre serait appelée à exercer sur le niveau des traitements. Il lui demande quelle est la doctrine du ministre en cette matière et si un démenti catégorique peut être opposé à de telles rumeurs.

5717. — 24 février 1966. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** à quelle date il a l'intention de débloquer la deuxième tranche de crédits destinée à l'achèvement des travaux de consolidation et de conservation de l'ancienne tour génoise d'Erbalunga-Brando (Corse), accompagnés de l'aménagement des abords et des accès.

5718. — 24 février 1966. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le Premier ministre**: que lorsque fut entreprise en 1956 dans les départements algériens la réforme agraire, le Gouvernement français créa un établissement public en Algérie dénommé caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurale (C. A. P. E. R.); que cette création fit partie d'un ensemble de mesures prises par le Gouvernement dans le cadre d'un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative à mettre en œuvre en Algérie en application de la loi du 16 mars 1956 qui lui avait accordé des pouvoirs spéciaux à cet effet; que le Gouvernement agissait par décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat et à charge de les faire ratifier ultérieurement par le Parlement; que ces mesures portaient atteinte au droit de propriété, affectaient l'organisation judiciaire et administrative et tendaient à créer des procédures exorbitantes du droit commun et du statut de l'Algérie; qu'il en fut ainsi notamment pour la réforme agraire entreprise en Algérie par le Gouvernement sous couvert de la loi du 16 mars 1956; qu'ainsi la C. A. P. E. R. fut créée en dehors des dispositions de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1947 pour servir de support juridique aux opérations foncières et financières; que cet organisme recevait, à titre de prêt, de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, établissement public national siégeant à Paris, les fonds destinés à régler les indemnités des expropriations prononcées dans les périmètres irrigables en application du décret du 25 avril 1956 qui contenait des dispositions exceptionnelles restrictives du droit de propriété; qu'au jour de l'indépendance de l'Algérie la C. A. P. E. R. avait, du fait de son fonctionnement, des dettes certaines, liquides et exigibles, dont plusieurs étaient dûment constatées; que depuis lors elle a cessé ses paiements et probablement toute activité; qu'elle est même sans domicile ni résidence connus; que ses créanciers nantis de titres légitimes ne savent plus où l'atteindre alors qu'elle avait autrefois des bureaux à Paris; que de son côté l'administration française semble se désintéresser de la question et considère qu'aux termes de l'article 18 des accords d'Evian sur la coopération économique et financière l'Algérie doit assumer les obligations contractées au nom des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes; que s'il est vrai que des instructions ministérielles permettent l'imputation sur l'aide consentie à l'Algérie des dépenses de fonctionnement des établissements publics l'administration se refuse à étendre cette mesure aux dettes de ces établissements nées avant l'indépendance et demeurées impayées sous prétexte qu'il s'agirait de dépenses d'équipement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable de lever cette restriction et de contraindre le débiteur à payer, par cette voie, ses dettes indiscutables. Cette manière de procéder ferait disparaître le caractère choquant d'une situation où l'on voit sous les aspects d'un débiteur qui renie ses dettes un établissement public créé par le Gouvernement français pour les besoins de sa politique dans un cadre législatif d'exception. Elle rendrait sans objet un recours destiné à rechercher la véritable nature juridique de la C. A. P. E. R., celle de ses liens avec l'Etat français et éventuellement la responsabilité du Gouvernement engagée dans l'usage qu'il a fait des pouvoirs spéciaux.

5719. — 24 février 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 17 avril 1951 (*Journal officiel* du 18 avril 1951) prévoit qu'en ce qui concerne le personnel rémunéré au S. M. I. G. dans l'industrie hôtelière, la nourriture est comprise pour la moitié de sa valeur dans ledit S. M. I. G. et que la convention collective oblige l'employeur à nourrir son personnel ou à lui verser une indemnité compensatrice correspondante. Il s'ensuit pour le personnel rémunéré au S. M. I. G. et nourri intégralement par son employeur que la rémunération brute due par le patron doit être calculée en ajoutant audit S. M. I. G. la moitié de la nourriture soit, à titre d'exemple, pour la zone d'abattement 2,22 p. 100, arrêtée à la somme de 433,82 F par mois (évaluation au 1^{er} septembre 1965); il lui demande, dans ces conditions, sur quelle base doit être déterminé le versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par l'employeur pour le personnel rémunéré au S. M. I. G. et nourri.

5720. — 24 février 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doit être complétée, dans le cas de personnel rémunéré à l'aide de pourboires directs relevant de l'industrie hôtelière, la colonne 7 de l'imprimé

modèle 2.460 (ex-état modèle 1.024) dans l'hypothèse où l'employeur verse, conformément à la convention collective, à cette catégorie de personnel une indemnité compensatrice de nourriture sous déduction des retenues ouvrières correspondantes.

5721. — 24 février 1966. — **M. le général Jean Ganeval** expose à **M. le ministre des armées** que les fonctionnaires civils français en service en Algérie perçoivent une indemnité spéciale dont le taux est actuellement fixé à 14 p. 100 de leur rémunération, alors que les militaires se trouvant dans une situation analogue à Mers-El-Kébir ne touchent plus d'indemnité de séjour. Il lui demande : 1° les motifs de cette inégalité de traitement ; 2° s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à une situation qui ne paraît pas équitable ; 3° s'il envisage d'abroger les dispositions du décret n° 64-938 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret du 28 septembre 1962.

5722. — 24 février 1966. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien d'institutions interdépartementales prévues par les articles 89 à 91 de la loi du 10 août 1871, complétée par celle du 9 janvier 1930, existent en France à ce jour et quelle est leur date de création ; 2° quel en est par institution l'objet ; 3° quels départements sont regroupés au sein de chaque institution.

5723. — 24 février 1966. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ, la cession consentie en faveur d'un parent jusqu'au troisième degré par un agriculteur propriétaire en tout ou partie des biens qu'il cesse d'exploiter, doit répondre aux conditions prévues par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963. A l'expérience, ces conditions qui exigent notamment une donation-partage ou une aliénation à titre onéreux se sont révélées trop rigoureuses. Elles ne peuvent en effet être remplies par certains agriculteurs qui ont pourtant effectivement cédé leur exploitation à un parent, mais qui estiment, à juste titre, pour des raisons d'ordre familial, ne pouvoir prendre encore de dispositions définitives sur le plan de la propriété. La réglementation en vigueur qui avait pour but d'éviter certaines fraudes éventuelles, aboutit en réalité à une grave et paradoxale injustice ; c'est que des agriculteurs cédant leur exploitation à un membre de leur famille se trouvent privés de l'indemnité viagère de départ, alors qu'ils en auraient bénéficié en cédant à un étranger. Il estime en conséquence que les conditions prévues au décret du 7 octobre 1963 doivent être revues et il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de prendre prochainement en ce domaine les mesures d'équité qui s'imposent.

5724. — 24 février 1966. — **M. Henri Prêtre** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un sinistré, titulaire d'un dossier de dommages de guerre relatif à des biens meubles d'usage courant, a reçu le 5 octobre 1959 notification d'une décision portant évaluation définitive d'indemnité et lui indiquant « que le paiement serait effectué sans aucune nouvelle démarche ou formalité de sa part lorsqu'en fonction des crédits accordés le règlement de son dossier serait inscrit en priorité » ; que conformément à cette indication le sinistré s'est abstenu de toute démarche jusqu'au 3 août 1963 et que la réponse qu'il a reçue du ministère le 30 août 1963 lui indique qu'il est forclus, parce qu'il n'a pas réclamé avant le 1^{er} mai 1961. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'ayant été personnellement invité à ne pas réclamer le paiement, le sinistré aurait dû être personnellement avisé qu'il perdrait ses droits s'il n'introduisait pas une nouvelle réclamation avant le 1^{er} mai 1961 ; 2° qu'en conséquence ledit sinistré devrait être relevé de la forclusion.

5725. — 26 février 1966. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'études accordées aux élèves de l'enseignement supérieur semblent être versées aux intéressés avec un certain retard puisque, au 15 février, un grand nombre d'entre eux n'étaient pas encore en possession de leur mandat. Or, il est bien évident que ces bourses ont pour objet de couvrir en premier lieu les frais d'études (achat de livres, de polycopiés, de matériel, etc.). C'est donc au début de l'année soit en novembre que les étudiants sont contraints d'exposer les plus fortes dépenses. Il en résulte que les étudiants les plus défavorisés, c'est-à-dire ceux qui se voient attribuer les bourses les plus importantes sont contraints d'emprunter et souvent pendant plus de trois mois voire quatre mois après du service social des étudiants, mais avec un maximum de 500 F soit moyennant des intérêts souvent abusifs auprès de camarades plus favorisés. Comme les décisions d'attribution sont généralement prises avant la rentrée, et au plus tard dans le courant du mois de novembre, puisque les deman-

des doivent être déposées au plus tard en juin de l'année scolaire précédente, il lui demande : 1° quels sont les motifs d'un tel retard ; 2° quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

5726. — 26 février 1966. — **M. Etienne Dailly** signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il résulte de la réponse faite le 23 décembre 1965 par **M. le ministre du travail** à une question de **M. Boisson**, député, que des impératifs d'ordre non seulement financier mais également technique n'auraient jusqu'alors pas permis, en dépit d'études approfondies, d'apporter une solution satisfaisante au problème que pose actuellement, en matière de liquidation de pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la non-prise en considération des années d'assurance excédant la trentième. Il lui fait observer que les motifs invoqués par son prédécesseur pour tenter de justifier la stagnation des travaux entrepris dans ce domaine depuis plusieurs années sont à tout le moins surprenants. L'argument financier ne résiste pas, en effet, à l'examen car les assurés sociaux continuent à cotiser au-delà de leur trentième année d'assurance et accomplissent ainsi un effort contributif, qui demeure, pourtant sans contrepartie, puisque les périodes considérées n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de leurs pensions. Du point de vue technique, il est manifeste que le décompte de ces périodes ne saurait soulever de difficultés particulières étant donné que cette procédure présente, aux termes mêmes du rapport déposé par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse instituée par le décret n° 60-332 du 8 avril 1960, l'avantage de pouvoir entrer en application sans délais puisqu'elle n'implique aucune modification radicale des règles de liquidation des pensions du régime général. Dans ces conditions et compte tenu du fait que les différents services qui concourent aux études requises par ce problème sont désormais regroupés sous son autorité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte prendre rapidement des dispositions concrètes pour que les assurés sociaux bénéficient de pensions de vieillesse basées sur l'intégralité de la durée de leur activité salariée et non plus limitées à trente années d'assurance.

5727. — 26 février 1966. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le taux de subventions de l'Etat, en matière d'adduction d'eau potable, est abaissé de 55 à 40 p. 100 ; 2° que les emprunts complémentaires nécessaires à la réalisation des programmes, contractés antérieurement auprès de la caisse nationale de crédit agricole à 3 p. 100, ne peuvent l'être qu'auprès de la caisse des dépôts et consignations à 5,25 p. 100 ; 3° que la hausse des prix, salaires, fournitures peut être évaluée à 10 p. 100 ; 4° que les investissements, dans les zones rurales, sont supérieurs de 20 p. 100 à ceux réalisés dans les agglomérations ; 5° que les communes ou syndicats de communes réalisant leurs investissements en eau potable, pour ces différentes raisons, leurs charges augmentent d'environ 40 p. 100 ; 6° que leur gestion se trouve déficitaire et s'accroît à chaque exercice ; 7° que les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 septembre 1964 ne permettent pas l'augmentation rationnelle du prix de l'eau. Il lui demande, en conséquence : a) si la distribution d'eau potable ne doit pas être le fait d'un organisme public devant assurer sa rentabilité par le service rendu et non par l'impôt ; b) dans l'affirmative, s'il n'estime pas que l'instruction ministérielle du 10 septembre 1964 ne devrait pas être assouplie et même revue et corrigée. Ceci permettrait d'accorder satisfaction aux collectivités désirant assurer l'équilibre de leur gestion déficitaire par l'augmentation justifiée du prix de l'eau et non par le vote de centimes additionnels frappant, dans de nombreux cas, le futur usager non encore desservi.

5728. — 26 février 1966. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la grave injustice dont sont victimes les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui obtiennent la liquidation d'une retraite complémentaire ou la revalorisation des éléments de leur pension vieillesse. En effet, en raison de l'insuffisance du plafond des ressources fixé depuis le 1^{er} juillet 1965 à 3.300 francs par an pour une personne seule et à 5.000 francs par an pour un ménage, la déduction des ressources nouvelles du montant de l'allocation supplémentaire annule automatiquement les avantages obtenus. Ainsi, ces salariés de condition particulièrement modeste voient leur situation s'aggraver au lieu de s'améliorer, leurs ressources restant bloquées tandis que le coût de la vie continue à s'élever. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent : d'exclure les retraites complémentaires servies par l'U. N. I. R. S. du calcul des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité ; d'augmenter substantiellement les plafonds de ressources et de les majorer automatiquement en fonction des hausses du coût de la vie et de la revalorisation des pensions et retraites.

5729. — 26 février 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la subvention de l'Etat en matière d'amendements calcaires a été ramenée, en ce qui concerne le département de l'Allier, de 25 p. 100 à 13 p. 100 en 1965 et quel sera le pourcentage en 1966.

5730. — 26 février 1966. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la préoccupation que cause aux anciens déportés le sort des archives actuellement rassemblées à Arolsen. Il lui demande si le Gouvernement français entend intervenir afin d'éviter le risque de destruction de ces documents dans l'avenir et s'il ne pourrait envisager de prendre l'initiative d'un regroupement de toutes les archives relatives à la déportation dans un dépôt unique et neutre, par exemple le siège de la Croix-Rouge internationale.

5731. — 26 février 1966. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les prix plafonds en matière de travaux H. L. M. n'ayant point été révisés depuis 1963, malgré des hausses indiscutables dans le bâtiment, il en résulte que des offices publics, après adjudications infructueuses et tentatives de gré à gré sans résultat, se trouvent conduits à choisir entre perdre les projets qui leur avaient été affectés ou en réduire les normes, de telle manière que l'on arrive à des logements inutilisables et qu'il faut améliorer par la suite ou rechercher des moyens de tourner la réglementation. Il lui demande si, en présence d'un tel état de choses, il ne pourrait être envisagé de rétablir la notion raisonnable de « vérité des prix » dans ce secteur.

5732. — 26 février 1966. — **M. Georges Rougeron** appelant l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émoi soulevé parmi le personnel enseignant par la parution du texte créant le « grade » de directeur, lui demande quels sont les motifs ayant incité à cette décision, qui semble devoir apporter plus d'inconvénients que d'avantages en ce qui concerne le bon fonctionnement de l'école publique.

5733. — 26 février 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, en ce qui concerne la tranche 1966 du V^e Plan pour les constructions scolaires du premier et du second cycle dans la région Auvergne, quels sont, par département, l'identification et le montant des projets : a) présentés par le préfet ; b) retenus par la commission départementale d'équipement ; c) retenus par la Coder ; d) présentés par le préfet de région ; e) arrêtés par l'administration centrale.

5734. — 26 février 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact qu'est envisagée la fermeture au trafic voyageurs des lignes Montluçon—Commentry—Moulins et Vichy—Aranc et attire son attention sur les inconvénients d'ordre économique que ne manqueraient point d'avoir pour les régions intéressées de telles décisions.

5735. — 26 février 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la définition d'un nouveau plan de coordination doit affecter les lignes régulières voyageurs route et rail et si, dans cette éventualité, les conseils généraux seront consultés ainsi qu'il avait été fait avant l'établissement de la première coordination.

5736. — 26 février 1966. — **M. Jean Noury** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 28 juin 1962 le Sénat avait adopté sa proposition de loi relative « au paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire ». Celle-ci fut enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 1962 sous le numéro 1806. En conclusion des débats, il avait lui-même déclaré (*Journal officiel*, débats parlementaires du Sénat, page 643) : « cette proposition de loi paraît au Gouvernement juste dans son principe... En outre — ce sera la deuxième et très brève observation que je ferai au sujet de cette proposition de loi — je me félicite des simplifications techniques que la commission a très heureusement apportées à cette matière et qui ont contribué à assouplir la procédure toujours complexe du règlement judiciaire et de la faillite. En adoptant ces dispositions, qui représentent un progrès par rapport au droit ancien, le Sénat aura une fois de plus justifié sa qualité de bon législateur ». Il lui demande, dans ces conditions, les raisons qui ont empêché que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre

du jour de l'Assemblée nationale et si — en tenant compte du temps écoulé — l'intérêt des salariés n'exige pas qu'elle soit enfin soumise au Parlement.

5737. — 26 février 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 18 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme stipule que « sous réserve qu'elle ne soit réalisée sur les stades et lieux similaires, la publicité relative aux boissons du 3^e groupe dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires ». Il lui demande si le fait pour un débitant de boissons vendant à emporter, d'annoncer soit par publicité dans la presse, soit par la distribution de prospectus, soit par tout autre moyen, la mise en vente, durant une période donnée, d'un apéritif à base de vin, rangé dans le 3^e groupe des boissons alcooliques, à un prix réclame inférieur au prix normal et courant s'avère licite sous l'angle des dispositions rappelées ci-avant.

5738. — 26 février 1966. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens agents des collectivités locales qui ne satisfaisaient pas, lors de leur admission à la retraite prononcée antérieurement au 15 octobre 1949, à la condition de durée de services exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté mais n'en bénéficiaient pas moins primitivement d'une pension proportionnelle rémunérant la totalité de leurs services, puisque le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 n'assujettissait pas les pensions de l'espèce à un plafond particulier. A la suite de l'intervention du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant réforme du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les services retenus pour le calcul de ces pensions ont été uniformément limité au maximum normal de vingt-cinq annuités fixé par l'article 15 111 dudit décret, ce qui n'a bien évidemment pas manqué de causer un préjudice pécuniaire certain aux titulaires des avantages de retraite considérés dont les arrérages ont subi concomitamment de sensibles réductions. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 ayant supprimé toute discrimination entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles attribuées par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et fait disparaître corrélativement le plafond de vingt-cinq annuités ci-dessus mentionné, il serait équitable que les agents retraités dont la situation vient d'être exposée, recouvrent, à la faveur de la réforme réalisée par ce décret, l'intégralité des droits qui leur avaient été reconnus antérieurement au 15 octobre 1949. Le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires ne saurait s'opposer à la prise en considération de cette suggestion car il ne s'applique pas, selon une jurisprudence constante, aux mesures intéressant les modalités de calcul des retraites et n'avait d'ailleurs pas fait obstacle à une révision en diminution des pensions proportionnelles concédées avant la publication du décret susvisé du 5 octobre 1949. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les anciens personnels dont il s'agit, obtiennent satisfaction dans les meilleurs délais possibles.

5739. — 26 février 1966. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'institution des zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.) répond à un triple objectif : faciliter l'aménagement des zones d'extension des villes ; coordonner leur développement rationnel, et surtout faire échec aux tentatives spéculatives. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses modalités actuelles d'évaluation du préjudice, laisse subsister, sous réserve de l'exercice des voies de recours, la faculté pour les juridictions d'expropriation, de déterminer, sans mesure, quoique souverainement le montant des indemnités. Dans le cas d'espèce, la ville de Béziers a créé une Z. U. P. qui a reçu un important commencement d'exécution à la suite d'acquisition amiable de sols, construisant 300 logements d'H. L. M. occupés, 500 en construction, 20 pavillons individuels, un groupe scolaire, un centre de jeunesse, etc. Un bilan financier a été établi tenant compte pour l'achat des terrains complémentaires tous situés en zone rurale : a) des prix pratiqués lors d'une première expropriation de terrains destinés à l'implantation d'une zone industrielle (comportant cependant des indemnités pour rupture d'équilibre d'exploitations agricoles) d'un coût moyen de 2,96 francs le mètre carré ; b) d'achats amiables remontant à avril 1963 à un prix moyen de 3,29 francs le mètre carré. Tous ces achats ont été réalisés sur des terrains jouxtant ou inclus dans ladite Z. U. P. Or, malgré une évaluation faite par l'administration des domaines fixant le prix des terrains devant être expropriés à 2,76 francs le mètre carré la juridiction d'expropriation a porté le prix moyen à 6,27 francs pour un important domaine inclus dans la Z. U. P. parfaitement

comparable en tous points — terres et bâtiments — à celui que la ville avait acquis à l'amiable. Il faut donc en conclure : 1° que les dispositions du paragraphe 2, de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifiée par la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965, paraissent en évidente contradiction avec celles de l'article 11 de ladite ordonnance qui n'a fait l'objet ni d'une abrogation, ni d'une nouvelle rédaction ; 2° que certaines juridictions d'expropriation, en dépit des termes sans équivoque du paragraphe 3 de l'article 21 précité, persistent à ne tenir aucun compte des accords réalisés à l'amiable par l'autorité expropriante, ce qui entraîne une regrettable disparité des indemnités et qui tend à pénaliser, sinon à exclure, ce qui est profondément regrettable, toute tentative préalable d'achat amiable ; 3° que certaines juridictions au mépris des règles dégagées par le paragraphe 2 du même article 21, peuvent également allouer des indemnités représentatives de la perte de simples virtualités, à savoir la faculté de bâtir en zone rurale sur une superficie minima de 5.000 mètres carrés, alors que l'usage effectif des terrains reste à vocation exclusivement agricole ; 4° qu'enfin, bien que le règlement d'administration publique prévu paragraphe 4 de ce même article 21 n'ait pas fait à ce jour l'objet de la parution de la circulaire d'application y afférente, il eut été normal de respecter pour le moins l'esprit des textes susvisés ; 5° que par voie de conséquence une opération d'urbanisation importante voit son équilibre financier complètement détruit et le projet dans son ensemble susceptible d'être remis totalement en question par les décisions précisées *supra*. Sans omettre que de telles décisions entraîneront inmanquablement une hausse considérable des prix des terrains dans ce secteur, et sur le territoire de toute la commune. Bien que reconnaissant, sans réserves, la souveraineté de la juridiction d'expropriation, il lui demande, en conséquence, comment il entend concilier les impératifs de l'extension de la cité, le souci de combattre la spéculation foncière et l'intérêt général des collectivités, avec les modalités légales ou réglementaires en vigueur de l'évaluation des indemnités d'expropriation et les règles de procédure de son département, telles qu'elles s'imposent aux parties expropriantes, et telles qu'elles sont interprétées par la juridiction d'expropriation du ressort de la commune.

5740. — 26 février 1966. — M. Emile Claparède expose à M. le ministre de la justice que l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965, modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation, dispose qu'un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application « du présent paragraphe notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée ». Il lui demande, en conséquence, si la rédaction de ce texte impose d'attendre la publication du règlement d'administration publique qui n'est pas intervenue à ce jour pour l'application de l'article 4 de l'article 21 ou si elle permet l'application immédiate de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe 4 et si, en tout état de cause, la juridiction d'expropriation n'a pas à tenir compte dans les calculs d'évaluation, au moins, de l'esprit qui a présidé à la rédaction des textes susvisés.

5741. — 1^{er} mars 1966. — M. Edmond Barrachin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le fonctionnement du ministère de l'intérieur en ce qui concerne la gestion du personnel qui est assurée, dans les services de la sûreté nationale, par un nombre très élevé de fonctionnaires actifs, alors que les départements ministériels disposent de corps sédentaires interministériels moins coûteux pour assumer ces tâches. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles des gardiens et gradés du corps urbain sont habituellement utilisés dans des emplois de planton, huissier, agent chargé de l'entretien et nettoyage de bureaux, tout en percevant les régimes indemnitaires spéciaux, alors que la sûreté nationale dispose d'un corps d'agents de service dont les effectifs pourraient être augmentés afin de dégager des économies ; 2° les motifs qui nécessitent l'affectation pendant des carrières parfois entières de fonctionnaires en tenue, d'officiers de police adjoints et d'officiers de police dans des services chargés essentiellement de la gestion, de l'administration ou des services financiers de la sûreté nationale alors que ce département est pourvu d'agents de bureau, sténodactylographes, commis et secrétaires administratifs ; que la presque totalité des fonctionnaires actifs utilisés à des tâches administratives sont aptes au service actif ; 3° s'il ne lui apparaît pas souhaitable, afin de remédier à cette situation anarchique, d'augmenter les effectifs budgétaires des personnels administratifs, tout en procédant à une distribution plus rationnelle des emplois des corps actifs, ce qui se traduirait par une organisation plus rentable et des économies importantes, tout en libérant des effectifs actifs élevés susceptibles d'être replacés dans leurs véritables attribu-

tions, au moment où s'affirment des besoins de cette nature sur la voie publique ; en tenant compte que les officiers de police pourraient être remplacés dans ce cas par des secrétaires administratifs, les officiers de police adjoints par des commis, les brigadiers par des agents de bureau, et les gardiens de la paix et sous-brigadiers par des agents de service, les économies moyennes réalisées seraient les suivantes (villes de plus de 50.000 habitants) :

EMPLOI TENU par :	RÉMUNÉRATION mensuelle moyenne.	REMPLACEMENT par :	RÉMUNÉRATION mensuelle moyenne.	ÉCONOMIE mensuelle pour un fonctionnaire.
Officier de police..	1.575,16	Secrétaire administratif.	1.120,82	454,34
Officier de police adjoint.	1.423,48	Commis	847,50	575,98
Brigadier et brigadier-chef.	1.442,67	Agent de bureau.	670,90	771,77
Gardien et sous-brigadier.	1.159,08	Agent de service.	610,70	548,38

5742. — 1^{er} mars 1966. — M. Edmond Barrachin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires des postes et télécommunications perçoivent depuis plusieurs années une prime de fin d'année dite « prime de résultat d'exploitation », dont le montant est progressif ; cette faveur serait paraît-il justifiée par le fait que ce ministère, doté d'un budget annexé, réalise des bénéfices. Il lui demande si au moment où le Gouvernement fait état d'une prospérité financière, il envisage d'accorder cette prime à tous les fonctionnaires de l'Etat, ceux-ci étant soumis aux mêmes règles générales que les postiers, et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

5743. — 1^{er} mars 1966. — M. Edmond Barrachin expose à M. le ministre de l'intérieur la situation défavorable des commis de la sûreté nationale par rapport à celle de leurs homologues des postes et télécommunications et des finances qui bénéficient de l'échelle ME I. Les commis de la sûreté nationale assujettis aux mêmes règles de recrutement sont en de nombreuses circonstances, soumis à des servitudes et ont des attributions dépassant largement celles imposées à leurs collègues des départements ci-dessus cités. Compte tenu de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 16725 (A. N. du 18 novembre 1965) il lui demande : 1° si l'amélioration envisagée pour les commis de préfecture qui doit aboutir au reclassement de ce personnel dans l'échelle ES 4 sera de nature à être étendue dans le même temps aux commis de la sûreté nationale ; 2° s'il envisage de doter ce personnel, en raison de ses sujétions, d'un statut particulier dérogeant aux statuts interministériels.

5744. — 1^{er} mars 1966. — M. Edmond Barrachin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des auxiliaires de l'Etat, titularisables en application des dispositions contenues dans le décret n° 65-528 du 29 juin 1965. L'article 2 de ce texte précise notamment que « les intéressés seront nommés à l'échelon de début en bénéficiant d'une ancienneté de deux années et qu'ils percevront, le cas échéant, une indemnité égale à la moitié de la différence entre leur nouvelle rémunération et celle qu'ils recevaient avant leur titularisation ». Ainsi les auxiliaires de bureau et de service en activité à la sûreté nationale, dont certains réunissent une ancienneté de plus de quatorze années, se trouveront injustement pénalisés par la perception d'une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'auxiliaire. Cette diminution apparaît contraire à toutes les règles d'administration publique visant la titularisation des personnels de l'Etat. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de réparer cette injustice, compte tenu que les agents de la fonction publique des catégories B, C, D promus ou titularisés ne peuvent subir, suivant les dispositions générales du statut des fonctionnaires, une diminution de traitement.

5745. — 1^{er} mars 1966. — M. Edmond Barrachin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des commis de la sûreté nationale issus de la loi du 3 avril 1950, qui n'ont pu bénéficier de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C en 1951. La réponse donnée par M. le ministre des finances à la question écrite n° 4167 du 11 mars 1964 (*Journal officiel* du 20 octobre 1964, débats parlementaires, Sénat) pour les commis de préfecture, admet que certaines administrations ont appliqué cette circu-

laire selon une autre interprétation; qu'il s'agit d'une mesure qui est restée très limitée et qui constitue en tout cas une irrégularité qui ne peut être généralisée. Il lui demande: les raisons pour lesquelles cette mesure dite « irrégulière » et maintenue, a été appliquée en premier lieu dans son département; les dispositions qu'il compte prendre afin de normaliser la carrière des commis de sûreté nationale compte tenu des disparités importantes qui apparaissent pour des corps homologues comportant des règles communes de recrutement.

5746. — 1^{er} mars 1966. — **M. Charles Stoessel** demande à **M. le ministre de la justice** si la carte de commerçant étranger est obligatoire dans l'hypothèse: 1° d'un ressortissant suisse; 2° d'un ressortissant d'Allemagne fédérale; 3° d'un ressortissant belge; 4° d'un ressortissant luxembourgeois; 5° d'un ressortissant néerlandais, qui entendrait assumer dans une société anonyme française la fonction: a) de président directeur général; b) de directeur général adjoint.

5747. — 1^{er} mars 1966. — **M. Charles Stoessel** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les sociétés immobilières visées par l'article 2, 4^e alinéa, du décret du 9 août 1953 peuvent utiliser les fonds actuellement collectés auprès des employeurs au titre de l'investissement obligatoire du 1 p. 100 dans la construction au remboursement de prêts qui leur ont été initialement consentis par ces mêmes employeurs depuis dix ans au moins. Dans la négative, ces sociétés immobilières se trouveraient fréquemment dans l'obligation de réaliser une partie des constructions précédemment édifiées en vue du remboursement des prêts qui leur ont été consentis dans le passé.

5748. — 1^{er} mars 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 complétant le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 relatif aux marchés d'intérêt national stipule qu'un périmètre de protection assez large peut être institué autour d'un marché d'intérêt national. Or certaines grandes villes, dont les marchés d'alimentation en gros ne peuvent prétendre à la qualification de marché d'intérêt national, éprouvent de grosses difficultés pour transférer leur marché du centre urbain, où il est généralement implanté, vers les limites périphériques pour des raisons un peu analogues à celles qu'avaient à l'esprit les rédacteurs de ce décret. Les utilisateurs y sont résolument hostiles, craignant à la fois l'éloignement et surtout la concurrence des grossistes faisant le porte à porte. En effet, il n'est pas rare de voir arriver devant un même magasin de détail, et parfois même simultanément, trois ou quatre véhicules appartenant à des grossistes différents pour y offrir leur marchandises. Les mesures prises en matière de circulation ne s'appliquent qu'en des secteurs déterminés, pénalisant pour ainsi dire les détaillants de cette zone par rapport à leurs collègues implantés dans les quartiers où cette interdiction révélerait un excès de pouvoir. Ce facteur contribue largement à la hausse des produits offerts à la vente et un tel débailage sur la voie publique, bien que fait à bord de camions, ne répond nullement aux conditions d'hygiène requises pour de telles marchandises. Or c'est précisément sur les marchés de gros qu'une saine confrontation de ces denrées peut être réalisée. La concurrence, loin d'y être empêchée, y est stimulée car les acheteurs ont sur place tous les éléments d'appréciation, tant au point de vue prix qu'au point de vue qualité. Mais les pouvoirs dévolus au maire en matière de police municipale ne lui permettent pas d'interdire d'une manière générale le porte à porte en ce domaine et donc de prendre les mesures utiles pour assurer la concentration des transactions sur le marché de gros. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable, vu d'une part les frais considérables qu'entraîne le déplacement d'un tel marché et, d'autre part, la hausse provoquée sur les fruits et légumes par le porte à porte, que le Gouvernement prenne des mesures interdisant cette pratique aux grossistes en fruits et légumes sur le territoire des villes d'une certaine importance et dotées d'un marché de gros moderne. Il se permet également d'attirer à cette occasion l'attention du Gouvernement sur les difficultés financières qu'éprouvent les municipalités pour réaliser de tels travaux. L'octroi de subventions gouvernementales et d'emprunts à taux réduit par la caisse des dépôts et consignations ou le crédit agricole serait largement bénéfique pour favoriser ces transferts.

5749. — 1^{er} mars 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation souvent précaire de certains hommes célibataires âgés lorsqu'ils sont amenés à recueillir leurs ascendants, frères ou sœurs se trouvant dans le besoin ou dans l'incapacité physique de subvenir à leurs besoins. Elle lui demande de proposer au Gouvernement l'extension à ce cas des dispositions bienveillantes qui, pour la femme seule, font l'objet du dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts.

5750. — 1^{er} mars 1966. — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera pour 1966 le régime des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires. Il lui rappelle que pour 1965 le taux de la subvention n'est plus que de 13 p. 100 pour le département du Puy-de-Dôme, alors qu'il a été maintenu à 25 p. 100 dans les départements classés « en zone spéciale d'action rurale ». Il considère qu'une pareille discrimination ne s'explique déjà guère entre des terrains voisins qui sont de même nature de sol et ont donc besoin des mêmes amendements. Mais il lui fait part de l'émotion bien plus vive qui s'est emparée des populations vivant sur ces sols difficiles à l'annonce que cette subvention, déjà trop réduite, pourrait être supprimée totalement en 1966. Il lui demande instamment de bien vouloir préciser la position du Gouvernement en cette matière. En effet, à l'orée d'un Marché commun qui exige que chaque pays participant permette à ses ressortissants de l'affronter avec des possibilités égales, il serait anti-économique que nos populations des régions difficiles soient encore pénalisées par rapport au passé.

5751. — 1^{er} mars 1966. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser clairement le but poursuivi par la création des secteurs géographiques de fréquentation obligatoire pour les collèges d'enseignement général conformément à sa circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965. Cette création étant contraire: 1° à l'intérêt immédiat de nombreux élèves englobés ainsi dans un secteur géographique les éloignant d'un établissement scolaire, auquel ils avaient autrefois accès, plus proche de leur domicile; 2° au principe de l'égalité des citoyens devant la loi (les élèves entrant en 6^e seront obligatoirement envoyés dans le collège d'enseignement secondaire correspondant à leur secteur et ne pourront plus demander une place dans un lycée ou un autre collège: il s'établit ainsi une discrimination de fait entre les élèves et leur affectation autoritaire — interdiction formelle étant faite aux chefs d'établissements d'accepter dans toutes les classes du premier cycle des élèves d'un secteur normalement desservi par un établissement de premier cycle) semble dépourvue de base légale. Cette interdiction et cette obligation remettant en cause le principe de la liberté individuelle menacent l'école publique toute entière car pareille interdiction ne saurait frapper les chefs d'établissement privés qui verront à coup sûr — en dehors de tout critère pédagogique — leur recrutement favorisé. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'abroger la circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965.

5752. — 1^{er} mars 1966. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris stipule dans son article 6: « Le Gouvernement constituera une commission d'étude aux travaux de laquelle seront associés des représentants du Parlement et des collectivités locales, et qui sera chargée d'examiner les problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leur équipement; elle examinera notamment l'opportunité de la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et des communes. Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 1^{er} mai 1962 ». Ladite commission d'études, créée par arrêté du 24 février 1962, dans son rapport déposé le 18 mai 1962, concluait à la création d'un « institut pour le financement des départements, communes et établissements publics ». Bien que ce rapport ait été rendu public depuis quatre années il n'a été tenu aucun compte du travail de cette commission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit créé dans l'immédiat un organisme de crédit afin que les départements et communes aient à leur disposition les ressources qui leur sont indispensables.

5753. — 1^{er} mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable, marié en 1965, est en droit de déduire de l'ensemble de ses revenus propres de 1965 et de la quote-part de revenus de sa femme (période de la date du mariage au 31 décembre 1965) le montant de la taxe complémentaire acquittée par celle-ci au titre de ses revenus de l'année 1965 ou s'il y a lieu obligatoirement d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable au nom de l'épouse (déclaration portant sur la période du 1^{er} janvier 1965 à la date de leur mariage).

5754. — 1^{er} mars 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable, marié en 1965, est en droit de déduire en 1966 du revenu imposable à l'I. R. P. P. le montant de la taxe complémentaire payée par son épouse au cours de ladite année au titre de ses revenus propres de 1965 (période du 1^{er} janvier 1965 à la date de son mariage).

5755. — 3 mars 1966. — M. Michel Darras expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour bénéficier du régime de retraite complémentaire des assurances sociales (I. G. R. A. N. T. E.), les personnels non titulaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat doivent occuper un emploi à temps complet; il lui demande si les personnels utilisés à temps incomplet, actuellement exclus de ce régime, ne pourraient pas être admis à en bénéficier, étant entendu que l'affiliation n'interviendrait qu'à l'issue d'une période probatoire d'utilisation équivalant à six mois de services à temps complet, et que serait appliquée aux intéressés la condition du minimum de 500 points de retraite nécessaire au versement d'une allocation; ainsi seraient corrigées des injustices choquantes, comme par exemple celle frappant un agent non titulaire utilisé par l'administration des P. T. T., en zone rurale, quatre heures par jour pendant 23 ans, et qui ne peut bénéficier du régime de l'I. G. R. A. N. T. E.

5756. — 3 mars 1966. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulièrement défavorisée qui se dégage de la mise en parallèle ci-après: soit, d'une part, un ménage ayant un jeune enfant à charge et dont le mari et l'épouse sont tous deux modestes salariés; leurs salaires respectifs supportent les différentes cotisations de la législation sociale et notamment la part de ces cotisations destinée à garantir le risque maladie, risque qui au cas d'espèce couvrira donc trois personnes moyennant versement d'une double cotisation dans la limite du plafond d'assujettissement en vigueur cela s'entend; soit, d'autre part, un salarié cadre bénéficiant d'un salaire très important ayant quatre jeunes enfants à charge et dont l'épouse n'exerce aucune activité salariée; au cas particulier, les cotisations de la législation sociale versées pour compte du mari dans la limite du plafond d'assujettissement couvriront sur le plan du risque maladie six personnes. Ceci étant précisé, l'on observe que le premier de ces ménages ne saurait prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique, et de plus les frais nécessités par la garde de l'enfant du fait du salariat de l'épouse ne peuvent être déduits par ce ménage de ses revenus passibles de l'impôt direct; par contre, le second de ces ménages voit ses revenus substantiellement accrus de l'allocation de salaire unique et des prestations familiales, ces deux derniers éléments étant acquis affranchis de l'impôt direct. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés à la législation en vue de porter remède à la manifeste inégalité que traduit l'exposé ci-avant.

5757. — 3 mars 1966. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture si les dispositions du décret du 29 juillet 1939 ne permettent à un descendant de bénéficier du contrat de travail à salaires différés que vis-à-vis d'un seul ascendant et: 1° s'agissant d'une exploitation agricole dépendant d'une communauté, quels sont les droits du descendant en cas de dissolution par le décès de l'un au l'autre des époux; 2° si les droits à la créance s'ouvrent du fait du premier décès — et il en est ainsi en cas de décès du père — une nouvelle créance ne naît-elle pas contre l'époux survivant si celui-ci continue l'exploitation à son profit.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 5377 Jean Bertaud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5621 Louis Namy; 5639 Bernard Chochoy.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5116 Georges Rougeron; 5245 Jean Deguise; 5573 Roger Lagrange; 5595 Robert Liot; 5604 André Diligent; 5609 André Monteil; 5613 Ludovic Tron; 5616 Roger Lagrange; 5623 Roger Lagrange; 5637 Marie-Hélène Cardot; 5645 André Monteil; 5648 Roger Poudonson.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André; 4550 Octave Bajoux; 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepiéd; 5456 Edouard Soldani; 5576 Charles Naveau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 5502 Jean Ganeval; 5558 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N° 5478 André Maroselli; 5627 André Armengaud; 5653 Jean Bertaud.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajoux; 3808 Edouard Soldani; 4145 Roger du Halgouet; 4386 Modeste Legouez; 4522 Jacques Henriot; 4551 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5166 Julien Brunhes; 5183 Alain Poher; 5184 Alain Poher; 5346 Antoine Courrière; 5347 Robert Liot; 5364 Adolphe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5391 Louis Courroy; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5411 Paul Pelleray; 5435 René Tinant; 5436 René Tinant; 5441 Roger Lagrange; 5458 Léon Messaud; 5462 Amédée Bouquerel; 5467 Auguste Pinton; 5475 Paul Pelleray; 5482 Edgar Tailhades; 5483 Ludovic Tron; 5497 Joseph Raybaud; 5507 Claude Mont; 5509 Irma Rapuzzi; 5525 Eugène Jamain; 5532 Jean Noury; 5533 Robert Liot; 5540 Yves Esteve; 5542 Robert Liot; 5551 Marcel Champeix; 5552 Auguste Pinton; 5553 Charles Durand; 5564 Lucien Perdereau; 5566 Auguste Pinton; 5567 André Maroselli; 5574 Paul Piales; 5578 Pierre Garet; 5579 Jean Sauvage; 5583 Marcel Martin; 5591 Robert Liot; 5592 André Armengaud; 5597 Robert Liot; 5598 Robert Liot; 5607 Pierre Mathey; 5612 André Diligent; 5615 Roger Carcassonne; 5618 Robert Liot; 5619 Robert Liot; 5624 Bernard Chochoy; 5626 Alex Roubert; 5629 Robert Liot; 5630 Robert Liot; 5633 Bernard Chochoy; 5635 Ludovic Tron; 5636 Paul Guillard; 5638 Louis Courroy; 5640 Charles Durand; 5641 Léon Motais de Narbonne; 5642 Léon Motais de Narbonne; 5643 Robert Liot; 5646 Charles Naveau; 5647 François Schleiter.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5617 Marcel Molle.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5437 Edouard Le Bellegou; 5562 René Tinant; 5588 Marcel Boulangé; 5602 Camille Vallin; 5606 Pierre Marcilhacy; 5611 Michel Darras; 5654 André Fosset.

INTERIEUR

N° 5570 Roger Lagrange; 5644 André Méric.

JUSTICE

N° 5499 Jacques Duclos; 5544 Bernard Lafay; 5625 Marcel Molle.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 5649 Robert Poudonson; 5650 André Méric.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

5545. — M. Michel Darras indique à M. le Premier ministre avoir reçu, gratuitement, le 29 novembre 1965, à son domicile, sous le timbre « Réalisation de la direction des relations publiques et de l'information, boîte postale 221-07, Paris (7^e) », un tract relatif à l'élection présidentielle du 5 décembre, tract faisant la propagande du candidat sortant et dénigrant tous les autres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si la direction des relations publiques et de l'information est, comme son titre le laisse supposer, une direction ministérielle ou un organisme d'Etat; 2° dans l'affirmative: a) sur quel budget est rétribuée la personne indiquée

comme « directeur de la publication » pour le « périodique » dont le tract en cause constitue le numéro 58 ; b) sur quel budget encore ont été réglés les frais d'impression et les frais d'envoi dudit tract ; c) combien d'exemplaires en ont été imprimés et quels ont été les destinataires, qui semblent très nombreux si l'on en croit les mots « vous tous, Français et Françaises » qui figurent sur ce tract ; 3° toujours dans l'hypothèse où la direction des relations publiques et de l'information est une direction ministérielle ou un organisme d'Etat, si elle ne s'est pas de la sorte immiscée illégalement dans une campagne électorale au cours de laquelle devrait être respectée la neutralité des moyens publics d'information et de l'appareil d'Etat. (Question du 2 décembre 1965.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de l'information n'a pas connaissance de l'existence soit en tant que direction ministérielle, soit en tant qu'organisme d'Etat, de la « direction des relations publiques et de l'information » à laquelle se réfère la question de l'honorable parlementaire. Il s'agirait donc d'une association ou d'une institution privée.

5571. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le Premier ministre que le 17 novembre 1965, interrogé par des journalistes à l'issue du Conseil des ministres, le ministre de l'information a déclaré : « M. Pompidou a adressé, il y a une quinzaine de jours, une circulaire à ses ministres leur rappelant, que, conformément à la tradition républicaine, il était souhaitable qu'ils ne procèdent pas à des déplacements ou à des inaugurations officielles pendant toute la durée de la campagne légale, sauf nécessité ». Or, une semaine plus tard, la presse annonçait de multiples déplacements ministériels à travers tout le pays, puis rendait compte chaque jour des discours de pure propagande électorale prononcés par les membres du Gouvernement tout au long des campagnes pour les premier et deuxième tours. Il lui demande quelle impérieuse nécessité gouvernementale a bien pu inciter les ministres à violer ainsi ce qu'il a reconnu lui-même être la tradition républicaine. Il lui demande, en outre, s'il estime compatible avec la dignité de ses fonctions de contrevenir personnellement à ses propres instructions et de donner lui-même un déplorable exemple en tenant à Paris une conférence de presse, trois jours avant le scrutin du deuxième tour. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les cérémonies officielles auxquelles ont participé des membres du Gouvernement au cours de la période considérée se sont limitées à l'inauguration d'un hôpital et d'une section d'autoroute, dont l'entrée en service avait été fixée de longue date et ne pouvait être différée. Les autres déplacements et manifestations mentionnés par l'honorable parlementaire n'ont pas revêtu de caractère officiel. Les ministres qui ont pris part aux débats suscités par l'élection présidentielle l'ont fait, conformément à la tradition républicaine, au même titre que les autres citoyens et hommes politiques qui ont cru devoir exprimer leurs convictions à l'occasion d'un scrutin essentiel pour l'avenir du pays et des institutions. Il en a été de même pour le Premier ministre, dont on pourrait s'étonner qu'il soit le seul citoyen à ne pouvoir exprimer son opinion à l'occasion de l'élection présidentielle.

5614. — M. Jean Lecanuet, prenant acte des informations publiées à la suite de l'interrogatoire de policiers français inculpés dans l'enlèvement de M. Ben Barka, demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître, sans attendre la fin du délai de réponse aux questions écrites des parlementaires, s'il estime fondées les révélations qui mettent en cause la responsabilité du ministre de l'intérieur et de plusieurs hauts fonctionnaires. Dans l'affirmative il lui demande quelles conséquences il entend en tirer en ce qui concerne notamment la composition de l'actuel Gouvernement. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — On peut être surpris que l'honorable parlementaire, qui n'est pas sans expérience de la fonction ministérielle, ait cru devoir « prendre acte des informations publiées à la suite de l'interrogatoire de policiers inculpés dans l'enlèvement de M. Ben Barka » pour formuler la question écrite dans laquelle il met en cause la responsabilité du ministre de l'intérieur et de plusieurs hauts fonctionnaires. On eût souhaité qu'il attendît pour distinguer, entre les informations publiées, celles qui relevaient de la pure fantaisie et celles qui étaient de nature à faire prendre une vue exacte des responsabilités encourues dans l'enlèvement de M. Ben Barka. Le Gouvernement, quant à lui, apporte et continuera d'apporter son plein concours à l'instruction judiciaire, seule susceptible, par ses conclusions, de déterminer les responsabilités.

AFFAIRES SOCIALES

5548. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des affaires sociales quels sont les critères sur lesquels se fondent normalement les services économiques des établissements hospi-

taliers pour le choix des fournisseurs agréés et pour l'éviction de ceux non retenus lors de l'appréciation des soumissions sur appels d'offres. (Question du 2 décembre 1965.)

Réponse. — Les hôpitaux et hospices publics sont soumis, pour leurs achats de fournitures, aux dispositions du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux. Ce texte traite, en ses articles 43 et suivants, des marchés sur appels d'offres. L'article 48 précise notamment que sont tout d'abord éliminées les offres non conformes à l'objet du marché et qu'ensuite les offres sont classées par ordre de mérite, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution et de toutes autres considérations spécifiées dans l'appel d'offres. Il est à noter en outre que les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue n'ont pas à être informés des motifs pour lesquels leur offre a été écartée, ils sont purement et simplement avisés de son rejet.

5580. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il existe en territoire belge, à 2,500 kilomètres de la frontière française, un pensionnat de jeunes filles dont la propriété revient à une société belge sans but lucratif. La majorité des élèves fréquentant cet établissement est de nationalité française et vient des localités limitrophes de la frontière, parfois aussi de plus loin. Ce pensionnat prépare aux diplômes reconnus par l'Etat français et peut se prévaloir de nombreux succès obtenus au B. E. C. P. et au baccalauréat. Jusqu'ici les parents n'avaient eu aucune difficulté pour percevoir les allocations familiales afférentes aux enfants fréquentant cet établissement. Depuis un an, la caisse de Cambrai, puis celle de Saint-Quentin, élèvent des obstacles en invoquant des instructions récentes, et notamment la circulaire n° 156 S. S. du 28 décembre 1962 relative à l'application des articles 20 (1) et 40 (1) du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne. Il ressort de ces nouvelles dispositions que les familles n'auraient droit qu'à des prestations équivalentes à celles versées en Belgique, soit 30 F par mois et par enfant de moins que le montant des allocations françaises. Il lui demande s'il n'est pas possible de remédier au préjudice subi par ces familles qui, pour la plupart, n'ont envoyé leurs enfants dans cet établissement que parce qu'il était le plus proche de leur domicile. (Question du 22 décembre 1965.)

Réponse. — A la suite de la parution du décret n° 65-524 du 29 juin 1965, qui a précisé la notion de la résidence en France des enfants posée comme condition de l'attribution des prestations familiales du régime français par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, le ministre du travail a récemment donné aux caisses d'allocations familiales limitrophes de la frontière belge les instructions suivantes, concernant le paiement des prestations familiales aux familles des enfants fréquentant un établissement scolaire situé en Belgique. En premier lieu, les enfants qui vont en classe de l'autre côté de la frontière et rentrent chez leurs parents tous les soirs doivent être considérés comme résidant en France et leurs familles doivent bénéficier des prestations familiales du régime français s'il n'y a pas avis défavorable de l'inspecteur d'académie en ce qui concerne la satisfaction à l'obligation scolaire. Quant aux enfants qui étaient pensionnaires dans un établissement belge avant la présente année scolaire, le bénéfice des prestations familiales françaises leur est maintenu jusqu'à la fin de leurs études dans cet établissement, sous réserve qu'ils y préparent un diplôme français, comme c'est le cas des enfants signalés par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les enfants qui seront placés à l'avenir dans un établissement belge, ils pourront ouvrir droit à des avantages familiaux en application de l'article 40 (1) du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire qu'ils ouvriront droit aux allocations familiales françaises dans la limite du montant prévu par la législation belge. En ce cas, il a paru équitable que les allocataires salariés ou assimilés, qui paient des impôts en France, perçoivent l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 532 du code de la sécurité sociale pour tous les enfants dont la prise en compte est admise au point de vue fiscal. Enfin, dans le cas où le chef de famille a également des enfants qui résident en France avec lui, les caisses d'allocations familiales susvisées ont été autorisées à calculer les prestations familiales dues au titre du régime français, compte tenu de tous les enfants à charge et à verser ces prestations au prorata du nombre d'enfants restés en France. Ces mesures paraissent de nature à sauvegarder les intérêts des familles, qui se trouvent dans une situation analogue à celles qu'à signalées l'honorable parlementaire, en même temps que le principe de la territorialité des prestations familiales du régime français.

5584. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le comportement antilégal d'une société de papeteries et cartonneries du Pas-de-Calais. En effet, le 1^{er} décembre 1965, alors que les travailleurs de l'entreprise usaient de leur droit de grève (arrêt de travail de deux heures) la direction appliquait le lock-out à l'ensemble du personnel pendant cinquante-six heures. C'est le neuvième lock-out dont les travailleurs sont victimes depuis le début de l'année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le droit de grève dans l'entreprise précitée. (*Question du 23 décembre 1965.*)

Réponse. — La situation de la société de papeteries et cartonneries du Pas-de-Calais évoquée par l'honorable parlementaire a retenu particulièrement l'attention du service de l'inspection du travail. Les relations du travail dans l'entreprise en cause ont été marquées, à partir d'octobre 1964, par plusieurs arrêts de travail d'une journée, observée par une fraction du personnel ouvrier des ateliers de production du papier et suivis dans chaque cas par la décision de l'employeur de fermer les ateliers de production pendant quarante-huit heures afin de permettre le refroidissement complet des chaudières préalablement à une nouvelle mise à feu progressive. Le 13 octobre 1965, un arrêt de travail de deux heures des ouvriers du poste du matin a entraîné également la fermeture des ateliers de production pendant quarante-huit heures. Après la grève du 13 octobre 1965, une commission paritaire s'est réunie sous la présidence du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais, aux fins d'examiner la question de savoir si, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de lock-out, l'employeur pouvait invoquer un cas de force majeure pour justifier la fermeture des ateliers de production pendant quarante-huit heures après un arrêt de travail limité à deux heures. Les parties au conflit ont admis qu'il appartenait au tribunal régulièrement saisi d'un litige afférent au non-paiement par l'employeur des journées chômées du fait de la fermeture des ateliers de commettre un expert pour déterminer si l'arrêt de la production pendant quarante-huit heures correspond à une nécessité pour le redémarrage du cycle continu ou s'il a le caractère d'une mesure de rétorsion à l'égard de l'ensemble du personnel des ateliers de fabrication, grévistes ou non-grévistes. A cet effet, un délégué du personnel de l'entreprise en cause a intenté, devant le conseil de prud'hommes compétent, une action en paiement du salaire des deux journées chômées par suite de la fermeture des ateliers de production les 13 et 14 octobre 1965. La procédure est actuellement en cours. D'autre part, à la suite d'un nouvel arrêt de travail de deux heures survenu le 1^{er} décembre 1965, suivi d'une fermeture des ateliers de production jusqu'au 4 décembre 1965, le préfet du Pas-de-Calais a demandé à un ingénieur du service des mines de présenter un rapport sur les impératifs techniques relatifs à la remise en marche des machines après un arrêt de travail de courte durée, notamment au regard de la sécurité des personnes et du matériel. En tout état de cause, seule une décision du tribunal régulièrement saisi pourrait éventuellement mettre à la charge de l'entreprise en question le paiement des salaires perdus du fait de la fermeture des ateliers postérieurement à une grève.

5594. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la réponse donnée à la question écrite n° 5289 du 12 juillet 1965 est également valable dans l'hypothèse où le contribuable est imposé au forfait au regard des B. I. C. (*Question du 4 janvier 1966.*)

Réponse. — Il est confirmé que, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, la redevance versée par un gérant, à titre de location de fonds, n'est pas considérée comme le fruit d'une activité professionnelle du propriétaire et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En conséquence, le propriétaire d'un café-hôtel, qui a concédé la branche café en gérance libre et n'exerce plus son activité qu'en ce qui concerne la partie hôtel, n'est tenu de faire figurer dans la déclaration annuelle, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 1960 (J. O. du 29 juin 1960), pour la fixation de ladite cotisation personnelle d'allocations familiales, que le montant du revenu professionnel provenant de l'exploitation de l'hôtel, à l'exclusion de la redevance payée par le gérant du café, même si cette redevance intervient pour la fixation du forfait auquel l'intéressé est soumis pour le calcul des contributions sur les bénéfices industriels et commerciaux.

5596. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la régularisation annuelle des cotisations prévue par les dispositions de l'article 22 du décret du 25 janvier 1961 est susceptible de s'appliquer dans le cas du personnel d'un café rémunéré exclusivement à l'aide de pourboires prélevés par l'employeur sous

forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, centralisés et répartis par lui. (*Question du 5 janvier 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les employeurs de personnel salarié ou assimilé doivent procéder, à l'expiration de chaque année civile, à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations ou gains réels versés à chaque salarié ou assimilé au cours de ladite année. A cette fin, il est fait masse des rémunérations ou gains perçus par chaque salarié ou assimilé entre le premier et le dernier jour de l'année considérée. Les cotisations sont alors calculées sur cette masse dans la limite du plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations et en vigueur au cours de la même année. Les dispositions de ce texte sont notamment applicables au personnel d'un café rémunéré exclusivement à l'aide de pourboires, prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, centralisés et répartis par lui. Lesdits pourboires représentent, en effet, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 décembre 1965 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations, à laquelle il y a lieu d'ajouter, le cas échéant, les avantages en nature évalués forfaitairement. L'employeur qui effectue lui-même la centralisation et la répartition des pourboires dispose donc des éléments nécessaires au calcul de la régularisation annuelle, suivant les modalités prévues pour l'ensemble des employeurs, par l'article 3 du décret susrappelé.

5603. — **M. André Cornu** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quels motifs un enfant majeur à charge, hospitalisé dans un établissement psychiatrique n'est pas assimilé à un enfant majeur à charge « infirme » qui, seul, est susceptible d'obtenir la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Un malade mental en traitement dans un hôpital psychiatrique est, en effet, en pure logique entièrement assimilable à un « infirme » au sens de l'article précité, puisque l'un et l'autre sont incapables à tout travail et ne peuvent, de ce fait, se livrer à aucune activité rémunérée. Il lui rappelle à ce sujet qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1936 (R. O. n° 6604) déclare que « les enfants qui peuvent être considérés comme infirmes sont ceux qui sont atteints d'une incapacité telle qu'elle les empêche de subvenir à leur entretien ». (*Question du 6 janvier 1966.*)

Réponse. — Ni les articles 169 et 173 ni aucune des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ne s'opposent à l'attribution de la carte d'invalidité aux malades mentaux qu'ils soient ou non en traitement dans un établissement psychiatrique. Les commissions d'admission apprécient seulement le degré d'invalidité au vu des certificats médicaux figurant au dossier et après avoir recueilli l'avis d'un médecin expert ; si l'incapacité est d'au moins 80 p. 100, la carte d'invalidité peut être délivrée à titre définitif ou à titre temporaire. Mais il est constant aussi que la carte d'invalidité n'est pas attribuée dans le cas d'une maladie curable, en particulier lorsque l'état de l'intéressé est susceptible d'être amélioré sensiblement dans un délai de quelques semaines ou de quelques mois, comme il arrive très souvent à l'heure actuelle, en fait de traitements psychiatriques. Au demeurant, l'octroi de la carte d'invalidité ne présente en soi que peu d'intérêt pour les hospitalisés puisqu'ils ne peuvent en fait bénéficier des avantages particuliers attachés à sa possession.

5613. — **M. Ludovic Tron** signale à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une veuve dont le mari, salarié en Algérie, a été victime, le 5 février 1963, d'un accident du travail mortel. L'employeur étant assuré, il lui a été attribué, par ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, en date du 17 juin 1965, une rente annuelle de 7.191,36 F. Il reste à déterminer la rente temporaire due aux deux enfants qui avaient plus de seize ans au moment de l'accident mais continuaient leurs études. La caisse des dépôts et consignations, à laquelle a été demandé le bénéfice des majorations de rente, a répondu que le Fonds spécial français ne couvrirait plus ces majorations pour les accidents postérieurs au 1^{er} juillet 1962. La requérante a été invitée à s'adresser au ministère des affaires algériennes. Celui-ci l'a renvoyée au Fonds géré maintenant par le Gouvernement algérien. Mais aux termes du décret du 2 septembre 1965, il semblait admis que les Français d'Algérie rapatriés bénéficieraient en France des mêmes droits que les autres Français, et que fussent reportées sur les organismes métropolitains les obligations des organismes algériens antérieurs. Il est vrai que ce décret n'a rien prévu quant aux accidents du travail qui, en Algérie, ne dépendaient pas de la sécurité sociale mais des compagnies privées. Il n'en serait pas moins insoutenable que les victimes se trouvent privées de recours. Il lui demande donc : 1° si la voie suivie par la requérante est la bonne ; 2° si elle doit aboutir. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Les accidents du travail survenus par suite d'une activité exercée en Algérie, postérieurement au 30 juin 1962,

relèvent exclusivement de la législation algérienne. La circonstance que la procédure ait été suivie en France, conformément aux dispositions du décret n° 64-843 du 13 août 1964 modifié par le décret n° 65-910 du 25 octobre 1965, ne modifie pas le fond du droit. Il appartient aux autorités compétentes, en Algérie, d'examiner les droits éventuels des victimes ou de leurs ayants droit à des majorations de rentes. Le décret n° 65-748 du 2 septembre 1965, mentionné par l'honorable sénateur, est relatif à l'application de l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Ce texte vise les personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1962, sont titulaires d'un avantage en vertu de la législation qui était alors en vigueur en Algérie. Ce texte n'est donc pas applicable dans le cas considéré.

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5634 posée le 24 janvier 1966 par **M. Georges Marie-Anne**.

AGRICULTURE

5555. — M. Octave Bajoux expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs atteints de brucellose se voient refuser par la mutualité sociale agricole la prise en charge des frais importants qu'exige le traitement de cette maladie parce qu'il s'agirait d'une maladie professionnelle justiciable du risque « accidents du travail » contre lequel d'assez nombreux exploitants agricoles sans main-d'œuvre salariée ne sont pas garantis. Or, il est évident que si la brucellose peut provenir du contact avec des animaux atteints, il en va de même pour de nombreuses autres maladies au premier rang desquelles se situe la tuberculose. Et pourtant il n'est pas question, bien au contraire, de refuser la couverture des cas de tuberculose humaine par la mutualité sociale agricole, même si l'origine bovine de la maladie peut être prouvée par un examen de laboratoire. Au demeurant, la transmission de la brucellose peut être indirecte, comme le prouvent les cas constatés chez des personnes étrangères à l'agriculture à qui il n'est pas question de refuser la couverture de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas opportun d'inclure la brucellose au nombre des maladies justiciables des prestations de la mutualité sociale agricole, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une maladie aux conséquences graves et dont la transmission peut être due à des causes diverses. (*Question du 7 décembre 1965.*)

Réponse. — La brucellose figure au nombre des affections considérées comme maladies professionnelles agricoles énumérées aux tableaux annexés au décret du 17 juin 1955 pris pour l'application de l'article 1146 du code rural. Ces tableaux précisent les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance du caractère professionnel de la brucellose, c'est-à-dire, d'une part, le délai de responsabilité, d'autre part, les travaux susceptibles de provoquer la maladie : « travaux exposant, dans les exploitations infectées, au contact des animaux et des produits laitiers ainsi que des déjections des caprins, ovins ou bovidés contaminés ». Les exploitants agricoles ont la faculté d'adhérer, à leur profit et au profit des membres non salariés de leur famille, à la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture en souscrivant une déclaration en mairie et en signant un contrat d'assurance auprès de l'assureur de leur choix. Le régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies. Dans ces conditions, la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle un exploitant est affilié pour l'assurance maladie obligatoire est fondée à refuser de prendre en charge au titre de cette assurance les conséquences de la brucellose dont l'exploitant vient d'être atteint si elle considère que cette brucellose a un caractère professionnel. Il appartiendrait à l'exploitant qui entendrait contester le caractère professionnel de la brucellose dont il est atteint de saisir du litige les tribunaux compétents.

5556. — M. François Patenôtre expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 838 du code rural, tel que modifié par la loi du 30 décembre 1963, impose au propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement du bail de donner congé au preneur par acte extrajudiciaire. L'article 14 de la loi du 30 décembre 1963 ne paraît cependant imposer l'application de l'article 838 aux baux et instances en cours que pour les dispositions de l'ali-

née 5 et non celles concernant la forme des congés. Or il paraît que ces dernières dispositions sont des règles de procédure et qu'il paraît de principe général que celles-ci, même dans le silence du texte, sont toujours d'application immédiate. Il semblerait, d'autre part, être source d'erreurs et de confusions que deux régimes puissent coexister quant à la forme des congés : l'un concernant les baux antérieurs à la promulgation de la loi, l'autre concernant les baux postérieurs. C'est pourquoi il lui demande de préciser s'il lui paraît que la nécessité de délivrer congé par acte extrajudiciaire doit s'appliquer dès maintenant à tous les baux en cours ou est limitée aux baux postérieurs à la promulgation de la loi. (*Question du 9 décembre 1965.*)

Réponse. — La première phrase de l'alinéa 5 susvisé dispose qu'à défaut de congé le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Il ne peut s'agir que du congé donné dans les conditions de l'article 838 du code rural tel que prévu par l'article 4 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, étant d'ailleurs observé que cet article abroge l'article 838 ancien du code rural. Il s'ensuit que tout propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit, en ce qui concerne les baux en cours, notifier congé au preneur par acte extrajudiciaire.

5565. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1^{er} du décret impérial du 12 août 1807 stipule « qu'à compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département » et que l'article 13 de la loi n° 63-716 du 19 juillet 1963 est ainsi conçu : « Le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et établissements d'instruction publique et le dernier alinéa de l'article 812 du code rural sont abrogés ». Le décret de 1807 parlant des baux des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique et la loi de 1963 des baux des hospices et établissements d'instruction publique, il lui demande s'il faut en déduire que les dispositions du décret du 12 août 1807 subsistent en ce qui concerne les biens des « autres établissements publics de bienfaisance » tels que les bureaux d'aide sociale. (*Question du 11 décembre 1965.*)

Réponse. — En vue d'uniformiser le mode de fixation du prix des baux à ferme des particuliers et des collectivités de droit public, la loi n° 63-716 du 19 juillet 1963 abroge le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique, et le dernier alinéa de l'article 812 du code rural. La loi, reproduisant seulement l'intitulé du décret, abroge ce dernier dans toutes ses dispositions et, dans ces conditions, les baux relatifs aux biens des « autres établissements publics de bienfaisance » (art. 1^{er} du décret) soumis au statut des baux ruraux relèvent également, quant au prix du fermage, de l'article 812 du code rural.

5608. — M. Roger Houdet demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 7 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole pour opérations foncières et immobilières. L'article 7 (alinéa A) prévoit que le preneur en place exerçant son droit de préemption peut obtenir un prêt déterminé au prorata du rapport de la superficie acquise à la surface initiale de l'exploitation, dont le montant varie de 30 à 60 p. 100 de la dépense d'acquisition. Le même article (alinéa B) stipule que ce prêt peut être majoré lorsque l'acquisition entraîne dans de bonnes conditions de structure parcellaire un agrandissement de l'exploitation tel que la surface finale de celle-ci dépasse la superficie de référence. Cette majoration est limitée à 30 p. 100 de la dépense d'acquisition sous réserve que le prêt global soit au plus égal à 75 p. 100 de cette dépense. Dans le cas où, pour deux exploitations semblables et voisines de 30 hectares, une parcelle de 15 hectares de l'une d'elles dont le bail arrive à expiration est à vendre, le fermier préempteur pourra bénéficier d'un prêt à long terme de 30 p. 100 de la dépense d'acquisition. Mais si le fermier voisin, à condition que la terre se trouve à moins de 3 kilomètres de son exploitation, acquiert cette parcelle agrandissant ainsi la superficie de son exploitation, il bénéficiera d'un prêt à long terme de 60 p. 100 de la même dépense. Par suite de l'insuffisance relative du concours financier qui lui est apporté, le fermier préempteur peut être amené à renoncer à l'acquisition de la parcelle au bénéfice de son voisin plus favorisé. Son exploitation sera demeurée au-dessous de la surface de référence. Il est créé ainsi une situation anormale et contraire à l'esprit des rédacteurs du décret du 15 juillet 1965. (*Question du 12 janvier 1966.*)

Réponse. — Le nouveau régime des prêts fonciers du crédit agricole, instauré par les décrets du 15 juillet 1965, témoigne du souci déjà apparent dans le décret du 22 mai 1963 de faire de ces prêts

un moyen d'action en faveur de la réforme des structures d'exploitation. C'est dans cet esprit que l'article 7, alinéa b, du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme dispose effectivement que le montant du prêt principal peut être majoré dans la limite maximum de 30 p. 100 de la dépense, lorsque l'acquisition entraîne un agrandissement de l'exploitation et que sa surface finale dépasse la superficie de référence. Ainsi, dans l'exemple cité, le preneur en place et le fermier voisin peuvent chacun solliciter, en application de l'article 7, alinéa a) du décret précité et de la circulaire interministérielle C. A. 5 R. C. n° 443 du 17 juillet 1965, un prêt principal s'élevant à 50 p. 100 de la dépense d'acquisition, du fait que la superficie acquise (15 hectares) représente 50 p. 100 de la superficie de l'exploitation initiale (30 hectares). Le fermier voisin peut, en outre, par application de l'article 7, alinéa b) du décret précité, solliciter une majoration de 30 p. 100 de la dépense d'acquisition puisque l'opération réalisée constitue un agrandissement portant la surface de son exploitation de 30 à 45 hectares, surface supérieure au double de la superficie de référence pour la région considérée. De ce fait, il a la possibilité de solliciter un prêt déterminé dans la limite de 75 p. 100 de la dépense d'acquisition et paraît favorisé par rapport au preneur en place dont le prêt sera limité à 50 p. 100 de la dépense d'achat comme précisé ci-dessus. Il convient cependant de considérer dans leur ensemble les opérations réalisées par les deux agriculteurs : le preneur en place dispose déjà du capital « Exploitation » nécessaire à la mise en valeur des terres qu'il exploitait jusqu'alors en fermage. Par contre, le fermier voisin qui s'agrandit doit obligatoirement se procurer les sommes nécessaires à l'achat du cheptel vif ou mort indispensable à la mise en valeur des nouvelles terres acquises. Ce capital « Exploitation » qui représente fréquemment, selon les cultures pratiquées, de 50 à 100 p. 100 du capital foncier, impose en définitive au nouveau propriétaire des charges financières supplémentaires telles que le preneur en place ne se trouve pas dans l'ensemble défavorisé lorsqu'il désire faire valoir son droit de préemption.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5610 posée le 13 janvier 1966 par M. Daniel Benoist.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5628 posée le 21 janvier 1966 par M. Marcel Boulangé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5631 posée le 22 janvier 1966 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5632 posée le 22 janvier 1966 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5651 posée le 29 janvier 1966 par M. Raymond de Wazières.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5652 posée le 29 janvier 1966 par M. Marcel Boulangé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5656 posée le 3 février 1966 par M. Bernard Chochoy.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5421. — **M. Raymond Bossus** demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître, département par département, et ce au 1^{er} janvier 1965, le nombre des pensionnés au titre de la loi du 6 août 1955, y compris les pensions des veuves, orphelins et ascendants. De plus, il souhaiterait connaître le nombre de pensions rejetées, si possible par catégorie de refus,

des affaires portées devant le tribunal des pensions, la cour régionale, le Conseil d'Etat, avec la suite donnée, ainsi que celui des pensions dont l'invalidité est inférieure à 10 p. 100. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre auquel incombe la liquidation des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de celles allouées à des militaires de carrière qui dépendent du ministère des armées, n'a pas en revanche la charge de la gestion de ces pensions. S'il est donc en mesure d'indiquer le nombre des pensions qu'il a liquidées au titre d'une année déterminée il n'a pas la possibilité d'indiquer combien de ces pensions sont en paiement à une date donnée. Seul le ministère de l'économie et des finances pourrait éventuellement fournir une réponse au premier point de la question posée par l'honorable parlementaire. Quant au nombre des décisions de rejet intervenues en application de la loi du 6 août 1955 et à celui des appels éventuels dont ces décisions ont pu faire l'objet, il n'est pas davantage possible de l'indiquer, ces décisions et les instances contentieuses qui s'y rapportent n'étant pas distinguées en fonction des nombreuses catégories de militaires ou assimilés auxquelles s'applique le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est enfin précisé qu'aucune invalidité n'est prise en compte dans la liquidation d'une pension si l'invalidité est inférieure à 10 p. 100.

5560. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles conditions étaient à remplir, postérieurement à la Libération, et en vertu de quels textes, pour pouvoir prétendre à un emploi réservé de l'Etat; 2° par quel texte a été supprimée, au moment de la déclaration de guerre de 1939, la législation sur les emplois réservés; 3° s'il est exact qu'en 1947, date de reprise des nominations à des emplois réservés, l'ensemble de la législation et de la réglementation relatives auxdits emplois et antérieures à 1939 était caduc et n'était plus applicable; dans l'affirmative, quel texte a rendu caduques cette législation et cette réglementation d'avant 1939; 4° si un fonctionnaire civil titulaire de l'Etat, ayant accédé à son emploi par voie de concours au titre des emplois réservés mais étant entré en service très tardivement en raison de son invalidité de guerre due à sa déportation, a un droit légal à une reconstitution de carrière et à un reclassement rétroactif en catégorie, grade, échelon de traitement, et pour l'ancienneté par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et de l'article 37 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et compte tenu des principes fondamentaux imposés par le préambule de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et l'avis n° 272-182 (séance du 16 octobre 1957) du Conseil d'Etat, dès lors que l'intéressé avait régulièrement présenté sa demande de reclassement dans le délai légal des deux mois imposé par l'article 14 de la loi du 3 avril 1955 et par l'article 37 de la loi du 4 août 1956; 5° si, compte tenu de ce que tout emploi est rémunéré au départ par l'indice de début (alors que le titulaire de l'ordonnance du 15 juin 1945 débute toujours avec un indice revalorisé rétroactivement), et de ce que l'accès à l'emploi réservé exige d'être reçu à un concours national classé dans l'ordre de mérite (alors que le titulaire de l'ordonnance du 15 juin 1945 avait la possibilité d'accéder sans examen ni concours et même d'avoir une promotion au grade supérieur, sans examen ni concours), la législation et la réglementation actuelles relatives aux emplois réservés font double emploi ou constituent, à un titre quelconque, un cumul d'avantages avec l'ordonnance du 15 juin 1945 et de ses textes subséquents. Dans la négative, quelles sont les caractéristiques fondamentales qui différencient les deux législations dans leur but et leur raison d'être; 6° s'il est exact qu'un texte a été envisagé permettant aux titulaires d'emplois réservés d'être reclassés rétroactivement en raison de leur entrée souvent fort tardive dans la fonction publique et pour un motif indépendant de leur volonté (la loi relative aux emplois réservés n'ayant été votée qu'en 1947 et la mise en œuvre des différentes commissions et des modalités d'application ayant nécessité un nouveau retard de plusieurs années); dans l'affirmative, quand paraîtra ce texte. (Question du 9 décembre 1965.)

Réponse. — 1° Les dispositions législatives et réglementaires instituées en vertu des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées, respectivement en faveur des victimes de la guerre 1914-1918 et des militaires engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au corps de maistrance ainsi que des militaires réformés définitifs n° 1 pour infirmité imputable au service « hors guerre », ont été remises en vigueur par la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946. Ce texte a prévu en outre que les dispositions dont il s'agit seraient applicables dans les mêmes conditions aux catégories de personnes dont les droits à pension d'invalidité ou d'ayant cause se sont ouverts du fait de la guerre de 1939-1945 ou du fait d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente. Toutefois, la loi du 26 octobre 1946, en annulant les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 qui fixaient la nomenclature des emplois réservés,

les proportions de réservation et les conditions d'accès tant physiques que professionnelles auxdits emplois, subordonnait la mise en application de ses dispositions à la publication de nouveaux tableaux à établir par règlement d'administration publique. Ce règlement (décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947) a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1947. 2° et 3° Le droit de préférence pour l'accès aux emplois publics institués par la loi du 30 janvier 1923 en faveur des victimes de guerre a toujours eu un caractère temporaire. Prorogé à plusieurs reprises et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1939 par le décret du 1^{er} juillet 1939, ce droit s'est trouvé suspendu en fait dès le début des hostilités par le décret du 1^{er} septembre 1939 interdisant tout recrutement de personnels de l'Etat; de plus, la loi du 15 octobre 1940 qui a abrogé certaines dispositions de ce dernier texte a subordonné à l'intervention d'un décret « les conditions et limites dans lesquelles serait repris ultérieurement le recrutement au titre des emplois réservés ». La caducité de la réglementation antérieure à 1939 ressort en outre de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 26 octobre 1946 relatif à l'annulation des tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 ainsi qu'il est précisé dans la réponse à la première question ci-dessus, les modalités nouvelles d'application de la législation ayant été fixées ultérieurement par le règlement d'administration publique du 10 juillet 1947. 4° et 5° Les dispositions propres au recrutement au titre des emplois réservés et celles qui résultent de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes subséquents se rattachent à deux législations distinctes qui, en principe, ne s'excluent pas. sous la réserve, bien entendu, que les postulants remplissent les conditions exigées par l'une et l'autre de ces législations. Les emplois réservés constituent uniquement un mode de recrutement dérogatoire aux règles générales fixées par le statut général et les statuts particuliers des fonctionnaires, alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 présentait le caractère d'un texte d'exception tendant à la réparation de préjudices de carrière subis, du fait de la guerre, par certains fonctionnaires ou candidats à la fonction publique. Ce texte prévoyait précisément, un reclassement rétroactif au bénéfice de postulants remplissant diverses conditions fixées par l'ordonnance elle-même, et compte tenu de modalités déterminées par les textes d'application pris à l'initiative des différentes administrations (nature et durée de l'empêchement, ouverture de concours, possession, le cas échéant, de certains diplômes, etc.). C'est pourquoi il n'est pas possible d'apporter à la question posée, une réponse s'appliquant de plein droit à un cas particulier: en l'espèce, il importerait de déterminer si l'intéressé, qui a pu bénéficier d'un recrutement au titre des emplois réservés, remplissait dans l'administration en cause, les conditions effectives permettant son reclassement rétroactif au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945. En conséquence, le département des anciens combattants et victimes de guerre n'aurait la possibilité de fournir tous éclaircissements souhaitables à l'honorable parlementaire que dans la mesure où celui-ci voudrait bien le saisir du cas d'espèce ayant motivé son intervention. 6° A la connaissance du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, aucun projet de texte n'a été officiellement établi en vue de permettre aux titulaires d'emplois réservés de bénéficier d'un reclassement rétroactif en raison de leur entrée tardive dans la fonction publique.

ARMEES

5593. — **M. Marcel Audy** a l'honneur de demander à **M. le ministre des armées** que soient enfin prises au sérieux les protestations émanant des parlementaires, des conseils généraux, des conseils municipaux et d'innombrables organismes contre les explosions provoquées par les survols d'avions en vitesse supersonique. Par leur nombre et la gravité des dégâts commis, par le sentiment d'insécurité et la psychose de guerre qu'ils entretiennent, ces vols sont redoutés des populations rurales auxquelles on les impose sous des prétextes d'entraînement militaire qui ne peuvent à la longue être admis, en raison de la servitude insupportable qu'ils tendent à perpétuer. Dans la réponse à sa question écrite n° 5219 du 19 juin 1965 sur ce même sujet, le ministre avait implicitement convenu des inconvénients de ces survols, puisqu'il rappelait les instructions données de survoler surtout des « aires à densité de population relativement faible ». Représentant précisément une région condamnée par ces instructions et révoltée par ces explosions intolérables aux humains et aux choses, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces exercices, ou comme il l'a demandé dans sa précédente question, les faire transférer sur des déserts ou des océans. (Question du 4 janvier 1966.)

Réponse. — Le ministre des armées ne méconnaît nullement le problème évoqué par l'honorable parlementaire, et a pris de nombreuses mesures en vue de prévenir ou de réparer les dommages causés par les vols supersoniques. Ces vols s'accompagnent en effet de phénomènes physiques encore mal connus, dont le « bang » est la traduction auditive. Afin d'atténuer la gêne qui en résulte pour les populations, les exercices effectués à des vitesses supersoniques ont fait l'objet d'une réglementation sévère, dont les principales dispositions ont été précédemment résumées dans la réponse à la question

écrite n° 5219, posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 24 août 1965, p. 945); depuis la publication de cette réponse, de nouvelles mesures ont d'ailleurs été prises dans le même sens: relèvement du plancher des vols supersoniques de 8.000 à 10.000 mètres — interdiction faite aux forces aériennes stratégiques d'effectuer de tels vols entre 22 heures et 7 heures et de procéder à certains vols périodiques de contrôle ailleurs qu'au-dessus de la mer. Cette dernière règle ne peut cependant être étendue à tous les vols supersoniques comme le souhaite l'honorable parlementaire, pour des raisons déjà exposées dans la réponse à sa question n° 5219. L'expérience a montré que, malgré le respect strict de cette réglementation, des phénomènes de focalisation ou de résonance liés soit aux évolutions de l'avion, soit à la configuration des lieux, peuvent être à l'origine de « bangs » puissants entendus à grande distance et mettre ainsi en défaut les précautions prises. Une procédure d'indemnisation a donc été mise au point et permet une juste réparation des dommages éventuellement causés. Telles sont les mesures prises par le ministre des armées pour tenir compte des effets des vols supersoniques; il n'est pas possible d'aller au-delà sans compromettre l'efficacité de nos unités aériennes et le développement de notre industrie aéronautique.

5600. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles les exemptions sont actuellement accordées aux militaires appelés à servir sous les drapeaux; lui signale en effet dehors de ceux qui ont perdu un proche parent (père, mère, frère ou sœur) par faits de guerre, des exemptions sont également accordées pour ceux qui ont aussi perdu un proche parent « mort en service commandé »; qu'à ce sujet l'instruction ministérielle n° 23845 - S. C. R. - IB-REG du 29 octobre est fort restrictive puisqu'elle n'admet la définition de « mort en service commandé » qu'à la condition que le décès ne soit pas imputable à la faute personnelle des appelés, engagés, etc.; qu'en l'état actuel de la législation les jeunes appelés ne peuvent pas bénéficier d'exemption dans la mesure où l'un de leur proche parent, victime civile, est néanmoins décédé par suite de faits de guerre; et devant cette situation lui demande s'il ne conviendrait pas pour rétablir une équité et une justice d'admettre que les jeunes appelés puissent bénéficier d'exemptions dans la mesure où ils auront perdu l'un de leur proche parent soit du fait de la guerre, soit du fait du service armé. (Question du 6 janvier 1966.)

Réponse. — La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national stipule, en son article 17, que « sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé ». L'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixe les conditions que doivent réunir les citoyens pour que la mention « mort pour la France » soit portée sur leur acte de décès. Aux termes mêmes de cet article, remplit notamment les conditions imposées: « toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ». En application de cette disposition, la mention « mort pour la France » peut être transcrite sur l'acte de décès des victimes civiles de la guerre. Les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est décédé par suite de faits de guerre peuvent donc obtenir le bénéfice d'une dispense de service actif. L'instruction provisoire n° 23845 SCR/IB/REG du 29 octobre 1965, qui précise les conditions d'application de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965, dispose que des citoyens ne peuvent être considérés comme « morts en service commandé » que si le décès n'est pas imputable à leur seule faute personnelle. Cela ne peut être interprété comme la manifestation d'une application restrictive de la loi, mais répond seulement au souci de tirer toutes les conséquences logiques de la notion de « service commandé ». Cette notion exclut absolument la possibilité d'un décès consécutif à la seule faute personnelle de la victime. Au demeurant, sur le plan de l'équité, il serait inconcevable que des droits puissent être ouverts à la suite d'un acte constitutif d'une faute.

5627. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des armées** que dans le n° 7-8 de juillet-août 1965 de la *Revue générale des sciences pures et appliquées* a paru un article d'un ingénieur militaire en chef de première classe; que l'auteur de cet article soutient des thèses particulièrement déplaisantes pour l'industrie française; qu'en effet cette dernière est accusée: de prendre sciemment des licences de brevets d'origine américaine et dont la nullité est certaine en droit français; d'éluder tout contrôle de l'Office des changes — sauf en matière d'armement — lorsqu'il s'agit de prendre des licences de brevets d'origine étrangère; de se prêter volontiers au maquillage de l'origine des inventions par le moyen de premiers dépôts de brevets portant sur des inventions nées en France et qui s'effectueraient à l'étranger, lesquels brevets feraient ensuite l'objet de dépôts correspondants en France aux fins de concession de

licences à des entreprises françaises soumises dès lors au paiement des redevances à l'étranger pour des inventions françaises. Il lui demande : a) si l'auteur de l'article incriminé a été autorisé par l'autorité dont il relève à publier cet article ; b) en cas de réponse positive à cette question, si l'avis exprimé par l'auteur est celui de M. le ministre des armées ; c) sur quels faits précis l'auteur s'est fondé pour porter des accusations générales aussi graves sur le comportement des industriels français ; d) si ces faits sont vérifiés, quelle suite le Gouvernement entend leur donner ; e) si ces faits ne sont pas vérifiés, s'il entend sanctionner l'auteur pour les allégations considérées. (Question du 21 janvier 1966.)

Réponse. — L'auteur de l'article dont il s'agit a été régulièrement autorisé à le publier, en application des dispositions du décret sur la discipline générale relatives au droit d'écrire des personnels militaires. La règle de l'autorisation préalable édictée par ce dernier texte a essentiellement pour but l'exercice d'un contrôle sur les écrits des militaires, contrôle qui, effectué dans le seul cadre de la discipline générale, n'implique pas pour autant la nécessité de points de vue identiques, sur le sujet traité, de la part des auteurs et de l'autorité investie du pouvoir d'autorisation. Dès lors et comme il est de règle pour tous les auteurs, les militaires conservent personnellement, vis-à-vis des tiers, l'entière responsabilité de leurs écrits.

5678. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des armées que le 21 février 1916 s'engagea une gigantesque bataille de dix mois qui pesa de façon décisive sur le déroulement et l'issue de la première guerre mondiale. Avec leurs 276.000 frères d'armes tombés à leurs côtés, les survivants de ces combats sont entrés dans la légende car, ainsi que l'a proclamé Lloyd George à la tribune de la Chambre des Communes, « la défense de Verdun restera un objet d'étonnement, d'admiration et d'orgueil jusqu'à ce que la terre se refroidisse ». En cette année commémorative du cinquantième de la bataille de Verdun, la France se doit de rendre un solennel hommage à ces héros. Il semble que le Gouvernement ne pourrait mieux s'y associer qu'en instituant, par la voie de dispositions réglementaires analogues à celles contenues dans les articles R. 36 à R. 38 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire annexé au décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962, des tableaux spéciaux permettant de nommer ou de promouvoir dans la Légion d'honneur, en sus des contingents normaux prévus par l'article R. 14 du code précité, ceux qui, conformément à l'objectif que leur avait assigné le généralissime Joffre dans son ordre du jour du 11 mars 1916, ont « barré la route de Verdun aux Allemands ». Il le prie de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion. (Question du 10 février 1966.)

Réponse. — Les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire excluent la possibilité de créer de nouveaux contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur, sauf en temps de guerre. Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec croix de guerre, croix du combattant volontaire) se rapportant à cette campagne, peuvent cependant bénéficier d'une nomination dans le premier ordre national. Cette possibilité a été ouverte par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Plusieurs centaines de dossiers sont actuellement en cours d'instruction et de nouvelles candidatures recevables parviennent encore au ministère des armées. Toute diligence sera faite pour que la nomination dans la Légion d'honneur des anciens combattants intéressés par ces dispositions intervienne dans un délai aussi rapproché que possible. Enfin, dans le cadre des travaux de concours annuel intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active, les propositions concernant les candidats ayant obtenu des titres au cours de la première guerre mondiale font l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

ECONOMIE ET FINANCES

5103. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des dispositions de la loi de finances du 23 décembre 1964, sont déductibles de la catégorie des revenus fonciers les intérêts payés en 1964 pour un emprunt contracté en vue de l'achat d'un terrain sur lequel doivent être édifiés des garages. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Si, comme il semble, le terrain en cause ne constitue pas la dépendance immédiate d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, les intérêts de l'emprunt contracté pour son acquisition sont déductibles à raison de leur montant total, pour la détermination du revenu foncier correspondant à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application de l'article 31-3° du code général des impôts.

5348. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la cotisation annuelle d'allocations familiales des non-salariés est assise en fonction du revenu professionnel net déterminé dans les conditions fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article 156 du décret du 8 juin 1946. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, eu égard aux termes de l'alinéa 4 de l'article 156 du code général des impôts, un contribuable imposé suivant le régime du forfait B. I. C. et suivant le régime de l'évaluation administrative B. N. C. en 1964, est en droit de déduire de la base d'imposition fixée par l'administration des contributions directes et acceptée par lui soit (A) : les versements effectués au cours de ladite période (1964) au titre de l'assurance volontaire en qualité d'ancien salarié ; soit (B) : — ceux-ci n'étant déductibles que de l'ensemble des revenus (réponse Le Theule, député, Débats A. N. du 27 février 1960, page 225, et Chauvet, député, Débats A. N. du 8 août 1964, page 2637) et n'ayant pu être pris en compte pour l'établissement du forfait ou de l'évaluation administrative et mentionnés sur l'imprimé à adresser avant le 30 juin 1965 à l'organisme de recouvrement à titre de revenu devant servir de base à l'assiette des cotisations d'allocations familiales des non-salariés — que la différence entre A et B, c'est-à-dire le montant de l'évaluation administrative ou du forfait, déduction faite des cotisations d'assurance volontaire acquittées en 1964. (Question du 25 août 1965.)

Réponse. — En tant que la question posée vise la déduction des cotisations de sécurité sociale qu'un ancien salarié verse au titre de l'assurance volontaire prévue à l'article 244 du code de la sécurité sociale, il est confirmé à l'honorable parlementaire que ces cotisations n'ont pas le caractère de charges professionnelles et qu'elles sont comprises dans les charges déductibles du revenu global pour la détermination de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts. Quant à la détermination de la base de calcul des cotisations dues au titre de la législation des allocations familiales, l'examen de cette question échappe à la compétence du département des finances et entre plus spécialement dans les attributions du ministère des affaires sociales.

5389. — M. Louis Courroy a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances que sous l'empire du nouveau régime de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 une société de capitaux se propose de faire apport à une autre société de capitaux d'un fonds de commerce qu'elle détient depuis plus de deux ans. Dans les éléments apportés figure un brevet détenu également depuis plus de deux ans mais qui, bien que non amorti, est désormais sans valeur marchande parce que techniquement dépassé. Il lui demande si l'on peut ventiler les plus-values ou moins-values à long terme pour chacun des éléments corporels et incorporels du fonds à apporter et faisant l'objet d'une rubrique spéciale à l'actif du bilan de la société apporteuse. Dans l'affirmative, peut-on compenser la moins-value à long terme constatée sur le brevet avec la plus-value à long terme de certains autres éléments du fonds. Il lui demande également si les dispositions de l'article 13-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 visant la non-applicabilité de l'article 728 C. G. I. aux cessions d'actions de sociétés de capitaux, s'appliquent à la cession des actions ayant rémunéré l'apport du fonds de commerce moins de deux ans après ledit apport. (Question du 24 septembre 1965.)

Réponse. — La société apporteuse visée dans la question devra, en principe, déterminer distinctement la plus-value ou la moins-value afférente à chacune des immobilisations faisant l'objet de l'apport. En vertu de l'article 9-4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, la moins-value qu'elle subira éventuellement lors de l'apport d'un brevet non amorti, mais qui a le caractère d'une immobilisation amortissable par nature, devra être soumise au régime des moins-values à court terme, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de l'article 24 de la même loi à la fraction de cette moins-value qui correspondrait à des amortissements différés en contre-ventilation à cet article. La moins-value fiscale ainsi calculée entrera en compte pour la détermination de la plus-value nette à court terme ou de la moins-value nette à court terme de l'exercice en cours à la date de l'apport, qui sera soumise au régime défini aux articles 9 à 12 de la loi précitée du 12 juillet 1965. Par ailleurs, il résulte des termes mêmes de l'article 13-3 de cette loi que les dispositions de l'article 728 du code général des impôts ne seront pas susceptibles de s'appliquer dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire où les actions ayant rémunéré l'apport du fonds de commerce viendraient à être cédées dans le délai de deux ans à compter de cet apport.

5461. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la caisse nationale de crédit agricole a consenti plusieurs prêts à une coopérative agricole ; que pour sûreté du remboursement desdits prêts, diverses inscriptions d'hypothèque

conventionnelle ont été prises au profit de l'Etat, représenté par la caisse nationale de crédit agricole, d'une part, et le fonds commun de garantie, d'autre part, aux bureaux des hypothèques de X..., Y... et Z... ; que la coopérative emprunteuse sollicite la mainlevée partielle des inscriptions hypothécaires formalisées à la conservation des hypothèques de X..., en tant que ces inscriptions grèvent un immeuble, sis dans le ressort de la conservation de X..., qui a été vendu à un particulier, et qui était le seul immeuble possédé par ladite coopérative, dans ledit ressort X... ; que l'acte de mainlevée comporte consentement à la radiation entière et définitive desdites inscriptions sur l'immeuble vendu, mais est établi néanmoins sous la forme de réduction de gage hypothécaire, compte tenu que ces prêts restent garantis par divers immeubles, sis dans le ressort des conservations de Y... et Z... ; qu'en vertu de l'article 844 du code général des impôts et s'agissant d'une mainlevée par réduction de gage, la taxe de publicité foncière paraît devoir être calculée sur le montant de la valeur de l'immeuble à dégrever, et non sur celui du montant des créances dues ; il lui demande si, dans ces conditions, le conservateur qui doit opérer les radiations, en vertu de la mainlevée d'inscription susmentionnée, est en droit de demander le paiement de la taxe hypothécaire sur le montant des inscriptions prises sur ledit immeuble, ce qui reviendrait dans certains cas à faire verser une taxe qui serait supérieure au prix de vente. (*Question du 28 octobre 1965.*)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la taxe de publicité foncière doit être liquidée sur la valeur de l'immeuble affranchi, sous réserve que cette valeur soit déclarée dans l'acte et qu'il résulte de celui-ci que l'opération constitue bien une réduction de gage et non une radiation définitive des inscriptions garantissant le remboursement de la créance.

5471. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour un commerçant assujéti à la T. V. A. au cours des années 1962 et 1963 et dont les chiffres d'affaires annuels ont dépassé les limites du forfait (400.000 francs), le fait d'avoir concédé son exploitation en location-gérance à partir du 1^{er} janvier 1964 doit être considéré comme emportant création d'une entreprise nouvelle au regard de la loi du 27 décembre 1963 portant modification du régime du forfait T. C. A., étant fait remarquer que dans le cas particulier, les chiffres d'affaires limites en 1964 et 1965 sont également inférieurs à 100.000 francs. (*Question du 2 novembre 1965.*)

Réponse. — Le contribuable qui met son fonds de commerce en gérance est considéré, du point de vue du régime d'imposition qui lui est applicable, comme continuant, sous une autre forme, son exploitation antérieure. Il en résulte, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, que le propriétaire bailleur de fonds ne peut bénéficier du régime d'imposition forfaitaire aux taxes sur le chiffre d'affaires, à raison du produit de la location-gérance, qu'à l'expiration du délai de deux années civiles prévu à l'article 108 de l'annexe III du code général des impôts, soit à compter du 1^{er} janvier 1966.

5530. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une allocation viagère a été créée, par arrêté du 13 novembre 1963, au profit des débiteurs de tabac. Il lui demande si une femme, qui a obtenu un jugement de divorce à son profit, peut bénéficier d'une partie de cette allocation viagère, son ancien mari étant débiteur de tabac et étant appelé, dès l'âge de soixante-cinq ans, à bénéficier de cette allocation. (*Question du 23 novembre 1965.*)

Réponse. — Les droits à allocation viagère sont acquis à la seule personne physique liée à l'administration par contrat de gérance. Cependant, jusqu'au 31 décembre 1963, lorsque les gérants étaient mariés, les contrats étaient, en règle générale, conclus avec les deux époux. Pour les périodes de gestion effectuées sous le lien de contrats où les deux conjoints étaient partie, les droits à allocation sont attribués d'office au mari chef de famille qui a la possibilité, jusqu'au 21 novembre 1966, délai de rigueur, d'en demander le report sur la tête de l'épouse cocontractante. Une femme divorcée peut donc bénéficier seulement des droits résultant des services dont son ancien mari consentirait à demander le report sur sa tête, droits s'ajoutant à ceux qu'elle a pu acquérir en raison des fonctions exercées sous le lien de contrats dont elle était l'unique bénéficiaire.

5553. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un fermier, titulaire du droit de préemption, a acquis, par acte notarié du 12 décembre 1961, des terres d'une superficie de 84 hectares dépendant de son exploitation. Soumise aux droits de mutation ordinaires, cette acquisition n'a pu

bénéficier des avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place, prévus par l'article 1373 *series* B du code général des impôts (loi n° 62-933 du 8 août 1962). Or, ce fermier, père de 5 enfants, a la possibilité d'accroître son patrimoine familial agricole par le moyen d'une nouvelle acquisition portant sur environ 50 hectares de terre, également exploités par lui. En l'état des textes le bénéfice des avantages prévus par l'article 1373 *series* B précité ne paraît pas susceptible d'être accordé à cet acquéreur puisqu'aussi bien, il est déjà propriétaire du maximum de superficie globale prévu à l'article 188-3 du code rural et qui est le 80 hectares dans la zone considérée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si aucune mesure de faveur ne peut être envisagée à l'égard de l'intéressé, compte tenu : d'une part, de sa situation de famille, d'autre part, du laps de temps relativement court qui sépare la date de la première acquisition de la date d'application de la loi du 8 août 1962. (*Question du 4 décembre 1965.*)

Réponse. — Conformément aux principes généraux régissant la perception des droits de timbre et d'enregistrement, le régime fiscal applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles est déterminé en se plaçant à la date de leur réalisation. En présence des dispositions impératives de l'article 1702 du code général des impôts qui s'opposent à toute remise ou modération de droits légalement dus, il n'est donc pas possible, en dépit des considérations particulières invoquées, d'admettre les acquisitions visées par l'honorable parlementaire au bénéfice des immunités prévues à l'article 1373 *series* B de ce code.

5586. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le classement indiciaire des fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Elle lui demande, en particulier, s'il est exact que les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale sont recrutés au même niveau que les inspecteurs des impôts et les inspecteurs des P. T. T., c'est-à-dire au niveau du baccalauréat en droit, étant précisé que pour être titularisés dans leur emploi, les uns et les autres doivent justifier de la possession de l'un des diplômes exigés pour la participation au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Dans l'affirmative, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les directeurs de l'action sanitaire et sociale ne peuvent accéder, en fin de carrière, à l'indice net 650, qui est celui des directeurs départementaux des impôts ou des P. T. T. (*Question du 23 décembre 1965.*)

Réponse. — Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale sont recrutés au même niveau que les inspecteurs des impôts et des postes et télécommunications. Néanmoins ces derniers sont ensuite soumis à une scolarité de deux ans sanctionnée par des examens professionnels, alors que les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale effectuent un stage d'une année. Quoi qu'il en soit, le niveau de recrutement n'est pas le seul élément à considérer dans la carrière des fonctionnaires, il convient en effet de tenir compte également de l'importance des effectifs des personnels à diriger, de la structure des services, des sujétions particulières et des responsabilités spécifiques. C'est après avoir apprécié l'ensemble de ces éléments que le Gouvernement a fixé récemment la carrière des personnels intéressés.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 5589 posée le 23 décembre 1965 par **M. Roger Lagrange**.

5590. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les examinateurs et correcteurs aux épreuves organisées en vue de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'officier de sapeurs-pompiers professionnels communaux ne perçoivent à ce titre aucune indemnité malgré les propositions formulées à plusieurs reprises par **M. le ministre de l'intérieur**, alors que les indemnités sont prévues depuis longtemps pour les membres des jurys des examens d'aptitude aux fonctions d'officier volontaire ou pour les caporaux et sous-officiers. La même question se pose pour les examinateurs et correcteurs membres du jury de l'examen en vue de la confection de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. (*Question du 23 décembre 1965.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions formulées par le ministre de l'intérieur sur les deux points évoqués ont reçu récemment l'accord du département.

E D U C A T I O N N A T I O N A L E

5568. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des inspectrices et inspecteurs de l'enseignement technique en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacements. Une satisfaction partielle semblant avoir été accordée sur ce plan à ceux de ces fonctionnaires qui appartiennent au cadre parisien, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à l'inégalité dont se trouvent victimes ceux qui n'appartiennent pas à ce cadre et qui souhaitent vivement qu'une telle indemnité généralisée remplace le système du remboursement kilométrique. (Question du 16 décembre 1965.)

Réponse. — L'attribution, récemment décidée, d'une indemnité forfaitaire de déplacement en faveur des inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique en fonctions à Paris a pour seul objet de compenser les charges que constituent pour ces personnels les nombreux déplacements qu'ils doivent effectuer pour l'exécution de leur service. En effet, en application des articles 9, 10 et 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, les fonctionnaires en résidence administrative à Paris ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leurs frais de transport ni à aucune indemnité de frais de mission ou de tournée à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent sur tout le territoire du département de la Seine. Cette mesure n'implique aucune modification du régime général du remboursement des frais de déplacement qui continue à être applicable aux inspecteurs et inspecteurs principaux en service hors du département de la Seine, et qu'il n'est pas envisagé actuellement de remplacer par un système forfaitaire.

5577. — M. Fernand Verdelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles épreuves aura à subir en juin 1966 (écrit et oral), pour passer le baccalauréat philosophie, un candidat ayant obtenu, en 1965, le baccalauréat mathématiques élémentaires. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — Une circulaire en date du 28 janvier 1966 a précisé la nature des épreuves imposées aux bacheliers candidats à une autre série. Un bachelier en mathématiques élémentaires candidat en philosophie devra subir les épreuves suivantes :

Epreuves écrites : français, philosophie, langue vivante I ou langue ancienne, sciences naturelles.

Epreuves orales : philosophie, histoire et géographie, langue vivante I.

E Q U I P E M E N T

5605. — M. Pierre Marclihacy demande à M. le ministre de l'équipement le nombre exact de logements mis à la disposition de leurs occupants dans le courant de l'année 1965. Il demande également si les chiffres du Gouvernement français ont été communiqués aux organismes du Marché commun et si le nombre de logements mis à la disposition des locataires correspond aux chiffres des compteurs électriques placés par l'Electricité de France. (Question du 7 janvier 1966.)

Réponse. — Le nombre des logements achevés au cours de l'année 1965 est de 411.594 pour l'ensemble de la France. Ces résultats ne font pas l'objet d'une communication officielle aux organismes du Marché commun, mais ils sont régulièrement publiés dans le bulletin statistique du secrétariat d'Etat au logement, lequel est adressé à ces organismes. Il n'est pas encore possible de comparer, pour l'année entière, le nombre des logements terminés avec le nombre de compteurs posés par l'E. D. F., qui n'a pas communiqué l'état de ses branchements pour les deux derniers mois. Mais la comparaison a été faite pour les neuf premiers mois de 1965 et, pour cette période, le nombre des compteurs posés est supérieur d'environ 13.000 au nombre des logements signalés comme achevés ; cette différence s'explique par un certain décalage dans la collecte des deux séries d'informations.

5606. — M. Pierre Marclihacy demande à M. le ministre de l'équipement quelle longueur exacte d'autoroutes a été mise en circulation dans le courant de l'année 1965, et quelle est la localisation géographique des divers tronçons en cause. (Question du 7 janvier 1966.)

Réponse. — En 1965, 176 kilomètres d'autoroutes ont été ouverts à la circulation, soit :

Autoroute A 1. — De Paris (porte de la Chapelle) à Tourcoing (frontière belge) : section Paris—Le Bourget, 3 kilomètres ; section Senlis—Roye, 58 kilomètres.

Autoroute A 6 — De Paris (cité universitaire) à Lyon : section Ury—Nemours, 12 kilomètres ; section Appoigny—Venoy, 12 kilomètres.

Autoroute A 7. — De Lyon à Marseille : section Lyon—Vienne, 26 kilomètres ; section Saint-Rambert-d'Albon—Bourg-lès-Valence, 39 kilomètres.

Autoroute A 31. — De Nancy à Thionville : section Metz—Thionville (deuxième partie), 3 kilomètres.

Autoroute A 35. — De Strasbourg à Bâle (frontière suisse) : section sud de Strasbourg, 15 kilomètres.

Autoroute A 61. — De Bordeaux à Narbonne : section Douzens—Moux (1 chaussée), 8 kilomètres.

Soit un total de 176 kilomètres.

S e c r e t a r i a t d' E t a t a u x t r a n s p o r t s.

5602. — M. Camille Vallin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la circulaire ministérielle du 3 août 1962 concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, portant diminution de 2 p. 100 des primes d'ancienneté et de rendement et exclusion des heures supplémentaires du calcul de ces primes, a été annulée par décision du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1965 mettant à la charge de l'Etat le remboursement des sommes non perçues à ce titre. Or, à ce jour cette décision est restée sans effet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs des catégories visées obtiennent dans le plus bref délai la juste réparation que l'arrêt du Conseil d'Etat leur accorde. (Question du 6 janvier 1966.)

Réponse. — Une décision rendue par le Conseil d'Etat le 2 juillet 1965 a effectivement conduit à l'annulation de certaines dispositions de la lettre-circulaire du 3 août 1962 relative aux primes d'ancienneté et de rendement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La quasi-totalité des agents concernés n'a pas manqué de demander aussitôt d'en tirer toutes conséquences utiles, mais leurs requêtes n'ont pu être instruites dans le sens souhaité car les dispositions en cause du 3 août 1962 font l'objet d'une nouvelle étude en liaison avec le ministère des finances dont on ne peut encore préjuger les résultats. En attendant, le régime d'attribution de la prime d'ancienneté ainsi que de la prime de rendement demeure celui qui est actuellement appliqué.

I N D U S T R I E

5585. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie quelle est la masse des salaires et leur répartition par catégorie (ingénieurs et techniciens, agents de maîtrise, employés administratifs et ouvriers) des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais pour chacune des années de 1947 à 1964. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — Les masses globales de salaires versés aux ouvriers des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais figurent parmi les renseignements publiés annuellement par le bureau de documentation minière. Elles sont récapitulées ci-après, année par année depuis 1947, exprimées uniformément en francs pour la commodité des comparaisons :

ANNÉES	JOUR		ANNÉES	JOUR	
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
1947....	54.478.060	128.273.260	1956....	148.154.030	374.269.950
1948....	88.878.050	206.231.640	1957....	158.869.610	419.221.100
1949....	104.464.400	254.578.490	1958....	172.806.460	472.196.340
1950....	109.741.390	267.229.700	1959....	176.275.160	503.064.310
1951....	129.137.920	327.862.620	1960....	206.094.745	501.878.434
1952....	142.807.740	387.690.990	1961....	171.884.209	483.511.794
1953....	131.507.490	352.344.570	1962....	208.501.708	515.477.865
1954....	129.280.980	352.352.810	1963....	207.549.147	509.381.249
1955....	142.563.750	369.536.190	1964....	194.336.721	580.662.216

Les renseignements relatifs aux masses salariales des autres catégories de personnel sont des éléments d'ordre intérieur ; les houillères de bassin ne sont pas légalement tenues de les faire connaître. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces houillères sont des établissements publics autonomes à caractère industriel et commercial et que, de ce fait, en dehors des contrôles propres aux entreprises nationalisées, elles ne sont pas soumises à d'autres obligations que les entreprises industrielles et commerciales en général.

INTERIEUR

5504. — M. le général Jean Ganeval demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, compte tenu de la réforme profonde qui vient d'être annoncée pour supprimer les lenteurs des procédures relatives aux procès civils, il n'estime pas qu'il serait urgent de faire apporter également des remèdes effectifs et réellement efficaces pour hâter les procédures devant les tribunaux des pensions. En effet, dans la pratique, le juge des pensions est dépourvu de tous moyens pour pouvoir faire échec à la carence de l'administration lorsque celle-ci s'abstient de déposer les conclusions ministérielles et le dossier administratif de l'invalidé ou du mutilé de guerre ; il arrive ainsi couramment (par exemple devant le tribunal des pensions de la Seine) qu'après quatre ou cinq ans, voire plus, l'administration n'a toujours pas déposé ses conclusions, paralysant ainsi, à sa guise, tout contrôle juridictionnel ; la cour régionale des pensions de Paris ayant rappelé, dans un arrêté rendu en date du 11 juin 1965, que le juge des pensions ne peut juger si les conclusions n'ont pas été déposées, l'administration peut, en pratique, faire échec indéfiniment à tout moment, jusqu'à extinction des droits personnels de l'intéressé, c'est-à-dire jusqu'à sa mort ; cette conclusion, à elle seule, démontre l'urgence d'un remède ; 2° il pose la même question en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux administratifs, notamment en ce qui concerne celui de Paris. Compte tenu de l'extrême surcharge des affaires à juger pour celui-ci, compte tenu de ce que, très souvent, une affaire jugée en premier ressort, à Paris, nécessite quatre ou cinq ans ou plus, ce qui entraîne une durée de procédure de dix ou quinze ans s'il est interjeté appel par l'une des parties, une réforme efficace ne serait-elle pas possible pour donner les moyens au tribunal de Paris de rendre les jugements dans un délai ne dépassant pas un ou deux ans, comme c'est le cas pour beaucoup de tribunaux administratifs de province. (*Question du 15 novembre 1965, transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La réforme du contentieux administratif à laquelle il a été procédé en 1953 a eu pour conséquence, outre l'accroissement de compétence des tribunaux administratifs, la distribution à ceux-ci d'une grande partie du stock très important des affaires alors pendantes devant le Conseil d'Etat. Ce fait a mis les tribunaux administratifs, et plus spécialement celui de Paris, dans une situation difficile. Mais depuis cette époque un très gros effort a été réalisé et, grâce notamment à une sensible augmentation du personnel des magistrats, le retard s'est trouvé en grande partie résorbé. En particulier entre le 1^{er} janvier 1958 et le 1^{er} janvier 1966, le nombre des affaires pendantes devant le tribunal administratif de Paris a été réduit de moitié. Actuellement, la durée moyenne d'une instance devant le tribunal est de l'ordre de deux ans, le délai étant d'ailleurs fréquemment très bref dans les affaires urgentes. Les délais cités dans la question ne concernent que des cas exceptionnels, relatifs le plus souvent à des affaires ayant exigé des mesures d'instructions contestées devant le juge d'appel par les parties avant décision au fond.

5570. — M. Roger Lagrange expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 16 novembre 1965 prévoit une indemnité forfaitaire, d'un montant annuel maximum de 225 F, allouée aux sapeurs-pompiers professionnels, de tous grades, titulaires du brevet de moniteur de secourisme de la protection civile et dispensant effectivement l'enseignement du secourisme en vue de l'acquisition du brevet de secouriste visé par le décret n° 60-863 du 9 août 1960. Il semble que les sapeurs-pompiers non professionnels, titulaires du brevet de moniteur de secourisme et dispensant effectivement l'enseignement du secourisme, soient exclus du bénéfice de cette indemnité forfaitaire. Il lui demande les raisons de cette discrimination et s'il ne lui semblerait pas opportun d'étendre la mesure prévue par l'arrêté du 16 novembre 1965 à tous les sapeurs-pompiers professionnels ou non, remplissant les conditions exigées. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — L'indemnité forfaitaire instituée par l'arrêté du 16 novembre 1965 en faveur des sapeurs-pompiers professionnels moniteurs de secourisme est intervenue dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1955 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels ; elle est donc basée sur le traitement perçu par les intéressés en tant que fonctionnaires et agents communaux. Les sapeurs-pompiers non professionnels ne perçoivent pas de traitement public auquel pourrait s'ajouter l'indemnité dont il s'agit. Les sapeurs-pompiers non professionnels, titulaires du brevet de moniteur de secourisme, et dispensant effectivement l'enseignement du secourisme doivent être indemnisés à ce titre par l'attribution de vacations horaires supplémentaires.

5581. — M. Raoul Vadepled attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie intercommunaux en ce qui concerne la détermination de leur rémunération. A sa connaissance, aucun texte réglementaire ni aucune instruction ministérielle ne sont encore intervenus pour régler cette question dont l'importance revêt chaque jour plus d'ampleur avec l'extension prise par les groupements de communes. Il retient cependant la publication de plusieurs réponses ministérielles, dont il ressort que la rémunération globale des agents intéressés doit plafonner à l'échelle maximum des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, après abattement de 10 p. 100 en cas d'absence de règles de recrutement par voie de concours. Il a le regret de constater que l'application d'un tel plafond conduit à des injustices regrettables. Dans de nombreux cas, en effet, les secrétaires de mairie intercommunaux reçoivent une rémunération qui, pour la part afférente à chaque commune, est inférieure à celle susceptible d'être allouée à un secrétaire de mairie spécial. L'écart de rémunération peut, pour certaines situations, atteindre 40 et 50 p. 100. Le plafond en cause apparaît encore plus injuste et, de surcroît, illogique, lorsque le cas est envisagé du secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, qui assume, en outre, le secrétariat d'une commune voisine comptant 500 habitants au plus. Si le plafond était appliqué strictement, ledit agent ne devrait recevoir aucun traitement au titre de son activité accessoire et pourtant, les dispositions réglementaires en matière de cumul des rémunérations publiques d'activité permettent en la circonstance l'octroi d'un traitement accessoire... Il convient de noter, par ailleurs, que les secrétaires de mairie intercommunaux sont astreints, dans le cadre de leur fonction, à de nombreux déplacements qui ne font qu'alourdir leurs charges personnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre des initiatives afin que le problème évoqué reçoive une solution conforme à la logique et à l'équité. (*Question du 22 décembre 1965.*)

Réponse. — La question posée vise en fait deux catégories d'agents : ceux qui assurent un secrétariat de mairie dans plusieurs communes dont la population globale n'atteint pas 2.000 habitants et qui ont une activité professionnelle de quarante-cinq heures au total par semaine et ceux qui, titulaires d'un emploi de secrétaire de mairie dans une collectivité d'une certaine importance, sont chargés à titre d'occupation accessoire du secrétariat d'une petite commune. Dans la mesure où les premiers ont été recrutés dans les mêmes conditions que celles imposées aux secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, ils peuvent bénéficier pour le calcul de leur rémunération globale de l'échelle indiciaire dont ce dernier emploi est doté. Pour le cas contraire il convient ou de faire subir au traitement ainsi établi une réfaction de 10 p. 100, ou de faire choix de celui qui est réglementairement attribué à l'emploi communal dont les conditions de recrutement ont été retenues. Mais quelle que soit la solution adoptée, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire résultent moins du choix d'une échelle indiciaire que du système retenu par les collectivités intéressées pour la gestion de l'agent intercommunal. Celles-ci peuvent décider la constitution d'un syndicat de communes chargé de la création d'un secrétariat de mairie intercommunal et dont les délibérations fixeront la rémunération de l'agent chargé de ces fonctions. Elles sont libres également de demander à l'une d'elles — la plus importante — de recruter et rémunérer un secrétaire de mairie, à charge pour les autres de lui rembourser les sommes représentatives de la dépense incombant à chacune d'elles. En ce qui concerne la situation des secrétaires de mairie chargés, à titre d'occupation accessoire, du secrétariat d'une petite commune, elle a déjà fait l'objet d'une réponse à une question écrite et publiée au *Journal officiel* du 20 novembre 1963, édition des débats parlementaires, Assemblée nationale, sous le numéro 9910 (question écrite posée par M. Davoust, député). Enfin, les frais de déplacement qu'un secrétaire de mairie intercommunal est obligé d'effectuer pour se rendre de sa commune de résidence à celles où il exerce ses fonctions peuvent faire l'objet de remboursement dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 mai 1951. Cette dernière question fait d'ailleurs l'objet d'une étude d'ensemble des frais de déplacement des agents des collectivités locales, entre les services de l'intérieur et ceux du ministère des finances.

5599. — M. Amédée Bouqueresl rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à différentes reprises, et notamment les 21 juillet et 21 décembre 1959, le Gouvernement avait confirmé devant le Sénat son intention de rétablir progressivement le pourcentage initial d'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement routier aux collectivités locales ; que l'évolution ultérieure des dotations attribuées à l'Etat d'une part, et aux collectivités locales d'autre part, a démenti ces assurances, puisque la part d'autorisations de programme accordée aux départements et communes sur les ressources du fonds, n'atteindra pas 15 p. 100 en 1966 ; que la réduction des crédits de paiement en 1966 n'est pas moins préoccupante, encore

que le Gouvernement ait pensé la justifier en faisant état de reports de l'exercice 1965, alors que ces reports avaient été rendus inévitables par la date de notification tardive des allocations destinées aux collectivités locales; qu'en ce qui concerne la tranche urbaine, une part croissante des crédits bénéficie à la région parisienne, qui en reçoit les trois quarts en 1966, ou à des opérations qui ne sont que le corollaire des travaux intéressant la voirie nationale; que, pour les trois tranches locales, l'administration présente comme des subventions de l'Etat les dotations du fonds routier et exige que leur utilisation fasse l'objet de programmes comportant une participation importante des départements et des communes; qu'enfin, une fraction des ressources est affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre d'incitations financières aux groupements de communes, alors que la loi de 1951 avait confié aux conseils généraux le soin de répartir ces crédits. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui indiquer: 1° si les engagements pris antérieurement continuent de traduire la politique du Gouvernement à l'égard de la voirie locale et dans l'affirmative, si des études objectives ont été faites en vue de chiffrer les besoins d'investissements intéressant respectivement le réseau national et les réseaux locaux, en fonction notamment de la longueur et de l'état des voies, de l'importance du trafic supporté, du rôle supplétif joué par la voirie locale dans les cas d'insuffisance du réseau national, et, en milieu urbain, d'une répartition des compétences respectant la logique et les prérogatives des collectivités locales; 2° s'il entend infléchir la répartition des crédits de la tranche urbaine afin de tenir compte des besoins constatés pour la région parisienne d'une part, et pour les autres agglomérations d'autre part; 3° si le Gouvernement a pris la mesure des inconvénients qui résultent de la notification en fin d'année des attributions de crédits sur les tranches locales du F. S. I. R. qui ne sont, de ce fait, utilisables que l'année suivante, et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend adopter pour remédier à ces difficultés; 4° sur quel fondement juridique repose l'obligation faite aux communes et aux départements d'ajouter une contribution propre pour avoir droit aux dotations du fonds spécial d'investissement routier; 5° quel sera en 1966 le montant des crédits d'incitation financière aux groupements de communes imputés sur le F. S. I. R. et si le soin de répartir ces crédits sera, conformément à la loi, confié aux conseils généraux. (Question du 5 janvier 1966.)

Réponse. — 1° La répartition des crédits du fonds spécial d'investissement routier depuis 1960 traduit incontestablement la préoccupation — que le Gouvernement n'a pas dissimulée — de réserver une priorité aux autoroutes de dégagement ou de liaison et au réseau national. La voirie départementale et communale n'en a pas moins bénéficié d'un effort appréciable, dont la dotation des tranches locales du F. S. I. R., portée de 162,5 millions en 1962 à 215 millions en 1966, ne permet pas, à elle seule, de mesurer toute l'ampleur. En effet, il convient d'ajouter à ces crédits ceux qui ont été ouverts au titre de la voirie des grands ensembles d'habitation et au titre des ouvrages d'art sinistrés, ainsi que ceux qui ont fait l'objet, au cours de chaque exercice, de transferts en provenance du budget des charges communes et du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire. Le total des participations de l'Etat à l'équipement des réseaux routiers locaux ressort du tableau ci-annexé concernant la période couverte par le IV^e Plan. La progression constatée affecte surtout la tranche urbaine, ceci en raison des difficultés considérables que connaissent la plupart des agglomérations. Mais le Gouvernement n'entend pas pour autant négliger les réseaux départementaux et communaux de rase campagne, dont il s'efforcera d'accroître la dotation dans le cadre des prochains projets de lois de finances qu'il soumettra au Parlement. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les besoins d'investissement afférents aux réseaux locaux méritent de faire l'objet d'études approfondies devant permettre d'arrêter en connaissance de cause le montant des crédits à affecter à chaque rubrique, ainsi que l'échéancier des travaux. Ces études ont été effectivement entreprises, en exécution des circulaires ministérielles des 6 et 8 juillet 1963 (renseignements statistiques sur les voiries départementale et communale, recensement des transports), des 10 et 18 mars 1964, 30 janvier 1965 (comptages de circulation) et 10 mars 1964 (recensement général des besoins au plan régional). La documentation ainsi rassemblée tendait à la préparation du V^e Plan: c'est en effet dans le cadre des options de ce plan, telles qu'elles ont été arrêtées par le Parlement, que devra désormais être appréciée la part qui reviendra chaque année aux tranches locales du fonds spécial d'investissement routier. 2° Les études effectuées au sujet des problèmes de circulation qui se posent dans la région parisienne ont révélé l'étendue exceptionnelle des besoins d'équipement qui s'expliquent par l'ampleur de la concentration urbaine, l'accroissement rapide du parc automobile, l'importance des migrations alternantes et l'urgence des dessertes de zones d'habitations nouvelles. Il est apparu, de plus, que les voies et ouvrages à créer soulevaient fréquemment des problèmes techniques exceptionnels et que les coûts unitaires étaient notablement plus élevés qu'ailleurs en raison de la nécessité de trancher dans un tissu fortement urbanisé. Ces raisons suffisent à expliquer l'effort consenti par l'Etat au profit de la région parisienne. Il convient cependant de rappeler que la

part relative de la région parisienne dans les subventions du fonds routier n'est pas appelée à croître au cours du V^e Plan. C'est ainsi que, dans le souci de concilier l'amélioration de l'écoulement du trafic dans la capitale avec la satisfaction des besoins croissants des autres agglomérations, le Gouvernement a été amené à décider de maintenir à son niveau actuel, soit 100 millions de francs, le montant annuel de la participation de l'Etat aux travaux lancés par la ville de Paris (boulevard périphérique et voie sur berge), toute nouvelle opération ne pouvant être engagée, dans la limite de ce chiffre, qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux en cours. Il convient, d'autre part, de rappeler que, compte tenu de l'intervention du district, le taux des subventions d'Etat aux opérations inscrites, en région parisienne, au titre de la tranche urbaine, est limité à 40 p. 100, alors que le taux ordinairement pratiqué est de 50 p. 100. En définitive, l'effort budgétaire consenti en faveur des autres villes sera assez substantiellement accru au cours des prochaines années.

C'est ainsi que, compte tenu des transferts attendus en 1966, les agglomérations de province pourront bénéficier cette année de 60 millions de subventions contre 40 millions en 1965, soit une augmentation de 50 p. 100. Des études sont en cours en vue de chiffrer avec précision le volume des investissements routiers à réaliser dans les agglomérations et d'apprécier l'urgence respective des opérations envisagées dans le cadre des tranches régionales du V^e Plan. 3° Le retard constaté l'année dernière dans la notification aux communes des crédits du F. S. I. R. s'explique, d'une part, par la mise en œuvre d'une procédure nouvelle d'instruction au niveau régional et, d'autre part, par l'échelonnement trimestriel des délégations d'autorisations de programme imposé par le plan de régularisation des investissements, sans parler des délais correspondant aux délibérations des conseils généraux. Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences qui pourraient résulter, pour le fonctionnement des services locaux, l'activité des entreprises et l'exécution des travaux, d'une ouverture trop tardive des crédits de subvention. C'est pourquoi des dispositions ont été prises pour remédier à ces difficultés. La circulaire ministérielle n° 595 du 18 octobre 1965 relative à la préparation des programmes de 1966 définit de nouvelles modalités de présentation des propositions régionales et prévoit que les crédits de la tranche communale seront imputés en 1966 sur le contingent du premier trimestre si l'étalement des notifications doit être maintenu. Toutefois, les préfets ne pourront être informés des crédits revenant à leur département au titre de la tranche communale qu'après transmission à l'administration centrale des propositions des conférences administratives régionales. En tout état de cause, et compte tenu du resserrement des délais, il est vraisemblable que la répartition de ces crédits, par les conseils généraux ou les commissions départementales ayant reçu délégation, interviendra avant la fin du premier trimestre. 4° Aux termes des textes institutifs, les plans de remise en état et de modernisation des réseaux de voirie départementale et communale financés par le fonds spécial d'investissement routier sont exclusifs de tous travaux ordinaires d'entretien ou de réparation. Les crédits affectés aux tranches locales du fonds ont donc le caractère d'une participation de l'Etat à des dépenses extraordinaires d'équipement. La loi du 3 avril 1955 a même fixé, en ce qui concerne la tranche urbaine, un taux maximum de subvention. L'effort demandé aux collectivités locales a donc pour fondement juridique leur qualité de maître d'ouvrage des travaux considérés: si l'Etat devait financer à 100 p. 100 des opérations intéressant les réseaux départementaux et communaux, le classement des voies en cause perdrait toute signification et l'autonomie des collectivités locales serait compromise dans ce domaine. Des considérations d'efficacité s'ajoutent d'ailleurs à cette argumentation juridique, car il est de l'intérêt des départements et des communes de pouvoir augmenter le volume des travaux financés en recourant aux emprunts auxquels donnent droit les subventions du F. S. I. R.: cela est si vrai que les conseils généraux pratiquent spontanément une politique d'emploi des crédits des tranches départementale et communale sur la base de taux de subvention assez voisins du minimum réglementaire. 5° Il n'est pas actuellement possible de déterminer le montant des crédits qui seront affectés en 1966 au versement de majorations de subvention aux groupements de communes. Il appartient, en effet, aux conseils généraux d'arrêter en premier lieu le programme des travaux subventionnés au titre de la tranche communale du F. S. I. R. En application de la circulaire n° 595 précitée du 19 octobre 1965, les « incitations financières » destinées aux communes fusionnées ou regroupées dans des syndicats à vocation multiple et des districts urbains suivent le régime général institué par le décret n° 64-884 du 27 août 1964 et commenté par les instructions de M. le Premier ministre en date du 18 mars 1965. Conformément à ces dispositions, les demandes de majoration de subvention sont soumises à la commission interministérielle prévue à l'article 5 du décret précité, dont l'avis sera sanctionné par des arrêtés spéciaux destinés à être portés à la connaissance des assemblées parlementaires. C'est donc en conformité des règles traditionnelles de gestion de la tranche communale du F. S. I. R. que les conseils généraux auront à statuer sur les attributions de crédits à consentir aux communes et groupements de communes dans chaque département.

Autorisations de programme.

	1962	1963	1964	1965	1966
Tranche départementale.....	37.500.000	44.500.000	44.500.000	44.500.000	45.000.000
Tranche urbaine.....	65.000.000	68.000.000	68.000.000	89.000.000	110.000.000
Tranche communale.....	60.000.000	70.000.000	60.000.000	60.000.000	60.000.000
Ponts sinistrés sur voirie locale (ligne spéciale de la tranche nationale).....	»	»	15.000.000	15.000.000	17.000.000
Chapitre 63-50.....	4.500.000	34.500.000	35.600.000	39.600.000	55.300.000
Transferts.....	10.972.058	20.289.891	82.058.227	70.392.912	90.000.000
					(chiffre indicatif).
Total	117.972.058	237.289.891	305.158.227	318.492.912	377.300.000

5622. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 146 du code de l'administration communale relatif aux syndicats de communes qui dispose que le « préfet et les sous-préfets ont entrée dans le comité et, le cas échéant, dans le bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué ». Il aimerait connaître si ces dispositions s'appliquent, par analogie, aux districts urbains créés par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations. (Question du 20 janvier 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations ne prévoient pas formellement que le préfet ou les sous-préfets aient entrée au conseil de district et, le cas échéant, au bureau. Il convient cependant de signaler que plusieurs de ces établissements publics invitent les fonctionnaires du corps préfectoral à assister à leurs délibérations. La connaissance qu'ils ont des problèmes administratifs, leur qualité de tuteurs des districts leur permet d'apporter aux débats des éléments toujours utiles et souvent appréciés.

JUSTICE

5658. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans une société immobilière dont toutes les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, le président, au nom de ce conseil d'administration, peut imposer à un nouvel acquéreur de parts sociales un montant prétendu d'honoraires pour transcription de transfert des actions à son nom en déclarant qu'il s'agit d'un acte de gestion, étant donné : 1° que ces transferts, se limitant à de simples signatures, sont réalisés matériellement par une secrétaire, qui est par ailleurs salariée pour l'ensemble de son activité au sein de la société ; 2° que les statuts de la société ne mentionnent aucun versement d'honoraires spéciaux dans de tels cas ; 3° qu'aucune assemblée générale n'a été appelée à statuer sur cette décision. (Question du 3 février 1966.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le conseil d'administration d'une société anonyme immobilière ne paraît pas pouvoir, en l'absence d'une stipulation statutaire particulière, exiger le versement d'une somme quelconque à l'occasion de chaque transfert d'actions émises par la société. Celle-ci pourrait, toutefois, si une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en avait décidé ainsi, demander le remboursement des frais qui, à l'occasion d'une cession d'actions, auraient été réellement exposés à quelque titre que ce soit ; ce serait le cas par exemple, des frais résultant de travaux d'écriture ou d'impression rendus nécessaires par le changement de titulaire des titres.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5601. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi à nouveau des doléances des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications qui souhaitent vivement obtenir l'amélioration sensible de leur situation administrative et leur reclassement. Les intéressés se plaignent notamment que leur situation est loin de correspondre à celle de leurs homologues du secteur privé et des régies financières et font remarquer : 1° qu'un délai de 23 ans leur est imposé avant d'atteindre l'indice 430 brut ; 2° qu'ils ne peuvent postuler la classe exceptionnelle qu'après un délai de 4 ans passés à l'indice 430 ; 3° que le pourcentage des débouchés dans le grade de chef de section et dans celui de contrôleur divisionnaire est très réduit et qu'ils n'ont pas la possibilité d'accéder à l'emploi de chef de centre. Tenant compte des dispositions qui précèdent et pour

adapter au mieux le déroulement de la carrière des intéressés, il lui demande s'il entre dans ses intentions : de mettre à l'étude un statut particulier de techniciens des postes et télécommunications dont la carrière indiciariaire s'échelonne à l'indice 270 à l'indice 500 complétée par un débouché atteignant l'indice 645 brut ; de proposer en conséquence le relèvement du niveau du recrutement et de la formation professionnelle tenant compte des techniques nouvelles et comportant le recyclage des intéressés ; de demander la revalorisation de la prime mensuelle de 40 francs attribuée actuellement à ces personnels ; de saisir de ces problèmes le conseil supérieur de la fonction publique et de demander l'inscription des crédits nécessaires au budget de 1967. (Question du 6 janvier 1966.)

Réponse. — Les contrôleurs des installations électromécaniques étaient précédemment régis par des dispositions réglementaires identiques à celles qui étaient applicables aux contrôleurs. Les uns et les autres bénéficiaient en outre des mêmes échelles de traitements. C'est pourquoi un statut commun a réuni tous ces fonctionnaires, sous l'appellation de contrôleur, le 11 septembre 1964. L'institution d'un nouveau statut particulier qui serait propre aux seuls contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » n'est donc pas envisagée. Il n'est pas question non plus de modifier le niveau de recrutement des intéressés ni l'organisation de leur formation professionnelle qui répond aux exigences du service dans les différentes spécialités que comporte la branche « installations électriques mécaniques ». Des cours de recyclage portant sur l'étude des matériels nouveaux sont organisés en tant que de besoin à l'usage du personnel en fonctions. En ce qui concerne l'allocation spéciale temporaire versée aux intéressés, sa revalorisation a été demandée à plusieurs reprises, mais la conjoncture budgétaire n'a pas, jusqu'à présent, permis la réalisation de cette mesure.

5620. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** comment il est possible que, pendant la campagne pour l'élection présidentielle, un tract émanant du « Comité pour l'exercice de la souveraineté populaire » ait pu être distribué, à 14 millions d'exemplaires semble-t-il, par les services des postes avec dispense de timbrage. Ce tract était d'ailleurs inséré dans une enveloppe qui, elle, portait la référence : « Réalisations de la direction des relations publiques et de l'information » siégeant, comme par hasard, 5, rue de Solferino. Il demande si cette publication a été considérée comme un journal ou un écrit périodique (ce qui ne semble pas être possible) ou si elle a été enregistrée comme imprimé. Dans ce cas, il souhaiterait connaître le numéro de l'autorisation délivrée par le directeur départemental, conformément aux règles publiées au *Guide officiel des postes et télécommunications* qui énumère également, page 58, alinéa 34 B, les mentions obligatoires devant figurer sur les expéditions dispensées de timbrage. Si ces informations sont exactes, il désirerait savoir pourquoi cette expédition, qui aurait dû rapporter 1.400.000 F aux postes et télécommunications, a bénéficié de telles mesures de faveur incompatibles avec les règles établies. (Question du 20 janvier 1966.)

Réponse. — De nombreuses publications et autres documents imprimés consacrés à l'élection présidentielle ont été diffusés par le service postal pendant la durée de la campagne électorale. Ces documents ont été acceptés soit au tarif des journaux et écrits périodiques, soit au tarif des imprimés, selon qu'ils remplissaient ou non les conditions fixées pour l'octroi du tarif préférentiel de presse. A cet égard, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que « Réalisations de la direction des relations publiques et de l'information » constitue bien une publication périodique régulièrement enregistrée à la commission paritaire des publications et agences de presse, bénéficiant en conséquence du tarif postal préférentiel et de la dispense de timbrage.

5649. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le refus opposé aux gérants d'agence postale de bénéficier des dispositions du décret n° 64-1377 du 30 décembre 1964 établissant un régime complémentaire de retraite. Le motif invoqué est que ce personnel n'accomplit pas un service effectif minimum journalier de six heures. Or, il s'agit, dans la plupart des cas, d'agents effectuant une tournée de distribution pouvant atteindre quatre heures par jour. Mais il convient de tenir compte également des multiples opérations relatives à l'arrivée et au départ du courrier, à la tenue d'un guichet, d'un téléphone public... L'ensemble de ces services impose à ces agents une durée effective de travail bien supérieure à six heures. Certains établissements de cette nature ont parfois un trafic comparable à celui d'une recette de plein exercice. On ne saurait contester que le service de l'administration des postes et télécommunications constitue pour ces gérants le principal de leurs ressources et, à ce titre, ils paraissent devoir mériter de leur employeur une considération particulière. Leur affiliation au régime de retraite visé ci-dessus paraît amplement justifiée. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la question et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les plus humbles serveurs de ces services, qui ne sont pas les moins dévoués, puissent prétendre à une retraite décente que jusqu'à présent on leur refuse. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Le régime de retraites complémentaires des assurances sociales (I. G. R. A. N. T. E.), institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur des personnels non titulaires employés à temps complet dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat, concernait uniquement à l'origine les auxiliaires statutaires ou contractuels occupés de manière continue pendant au moins six heures par jour. Les dispositions du décret n° 64-1377 du 30 décembre 1964 ont étendu l'affiliation à ce régime de retraites aux agents non titulaires embauchés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et utilisés dans les mêmes conditions que les bénéficiaires précédents. Les gérants d'agence postale sont des particuliers qui prêtent leur concours à l'administration. Leur mode de rétribution est totalement différent de celui qui est pratiqué dans la fonction publique, la rémunération qu'ils reçoivent en échange de leurs services étant constituée pour l'essentiel par des remises sur les opérations effectuées. Ils ne possèdent donc pas la qualité d'agents non titulaires de l'Etat. Par voie de conséquence, il ne peut être envisagé de les assujettir

au régime de retraites complémentaires dont bénéficient les auxiliaires. Seuls ceux d'entre eux qui assurent un service de distribution et sont rémunérés à ce titre pour une durée d'utilisation journalière d'au moins six heures peuvent, en tant qu'auxiliaires de la distribution, obtenir leur affiliation au régime de l'I. G. R. A. N. T. E.

5650. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes concernant plus particulièrement les téléphonistes de Toulouse, au moment où vingt-cinq auxiliaires viennent d'être licenciées et où d'autres sont utilisées à mi-temps. Depuis la Libération, les trente-six heures sont accordées aux téléphonistes de Paris. Depuis seulement quatre ans et après de nombreuses luttes, les téléphonistes de Toulouse ont obtenu les trente-neuf heures. Des réductions d'horaires plus substantielles viennent d'être arrachées par les téléphonistes de Lyon et de Marseille. Les recettes des postes et télécommunications sont sans cesse en augmentation, le trafic est toujours plus intense, et les conditions de travail plus défectueuses du fait du manque de circuits et de l'augmentation du rendement exigé de chaque employé. Le public est aussi la grande victime de cet état de chose. Les moyens de transports à Toulouse sont particulièrement coûteux et longs. La période d'été représente pour les téléphonistes une aggravation considérable de leurs conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et lui suggère si un horaire de trente-six heures par semaine (sorties comprises dans le temps de travail) ne pourrait être retenu dans les moindres délais. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Le régime particulier de durée de travail accordé aux opératrices des centres téléphoniques parisiens tient compte des sujétions propres à la région de Paris, notamment de celles qu'imposent le plus souvent de longs trajets entre le domicile et le lieu de travail et de la fatigue supplémentaire qui en découle. Il n'est donc pas envisagé d'harmoniser rigoureusement le régime de travail des opératrices des centres de Paris et de Province, les différences existant actuellement en ce domaine, au demeurant peu importantes, étant parfaitement justifiées. En outre, la durée hebdomadaire de travail des opératrices du central interurbain de Toulouse n'est pas différente de celle applicable à leurs collègues en fonction dans d'autres centres d'importance comparable et ayant des sujétions analogues. Dès lors, il ne serait pas justifié de diminuer le temps de travail des opératrices de Toulouse-Inter.